

GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE CENTRALE



**REGLEMENT N°03 / /CEMAC/UMAC/CM
PORTANT MANUEL DES PROCEDURES
DU DEUXIEME CYCLE D'EVALUATIONS
MUTUELLES DES ETATS MEMBRES
DU GABAC**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

Règlement N° **08** /CEMAC/UMAC/CM portant Manuel
des procédures du deuxième cycle d'évaluations mutuelles
des Etats membre du GABAC

UNION MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRLE

COMITE MINISTERIEL

Le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), réuni en session ordinaire le 13 avril 2022 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°09/00/CEMAC-086/CCE02 du 14 décembre 2000 portant création du GABAC ;

Vu le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°02/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 portant Manuel des procédures du second cycle d'évaluations des Etats membres du GABAC ;

Vu le Règlement N°00001/17/GABAC/PLEN du 16 janvier 2017 portant Règlement intérieur du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu la Résolution N° adoptée par la Plénière Statutaire du GABAC statuant sur le projet de Règlement portant révision du Règlement N°02/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 portant Manuel des procédures du second cycle d'évaluations des Etats membres du GABAC ;

Considérant les Normes du GAFI en ce qu'elles constituent le standard de référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant que les méthodologies d'évaluation adoptées par le GAFI constituent la référence pour l'évaluation des dispositifs juridiques et institutionnels en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale délivré lors de sa séance ordinaire du 11 avril 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent du GABAC ;

ADOpte A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1 :

Le Manuel des procédures du second cycle d'évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC institué par le Règlement N°02/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 est révisé et remplacé par le présent Règlement.

Article 2 :

Le Manuel des procédures révisé mentionné à l'article 1 ci-dessus est annexé au présent Règlement et en fait partie intégrante.

Article 3:

Le présent Règlement et son annexe mentionnée à l'article 2 sont rédigés en un exemplaire unique en langues anglaise, arabe, espagnole et française ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 4:

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et est publié au Journal Officiel de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres. Il est notifié à l'Etat associé à l'initiative du président de la Commission de la CEMAC.



Fait à Bangui, le 21 OCT. 2022

[Signature]
Le Président du Comité Ministériel

**GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE CENTRALE**

Annexe au Règlement N°...../CEMAC/UMAC/CM portant Manuel des procédures du
Second Cycle d'évaluations mutuelles des Etats membres du GABAC

MANUEL DES PROCEDURES

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	6
INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DES EVALUATIONS MUTUELLES.....	8
CHAPITRE II : EVOLUTION DES STANDARDS DU GAFI.....	8
CHAPITRE III : CALENDRIER DU DEUXIEME CYCLE DES EVALUATIONS MUTUELLES.....	9
CHAPITRE IV : PROCEDURES ET ETAPES DU PROCESSUS D'EVALUATION	9
SECTION 1 : SEMINAIRE DE PREPARATION A L'EVALUATION MUTUELLE	10
SECTION 2 : PREPARATION DE LA VISITE SUR PLACE	10
<i>i. Actualisation des informations sur la conformité technique.....</i>	<i>10</i>
<i>ii. Information sur l'efficacité</i>	<i>11</i>
<i>iii. Composition et formation de l'équipe d'évaluation</i>	<i>11</i>
<i>iv. Responsabilités du Secrétariat Permanent ou du point de contact de l'IFI</i>	<i>12</i>
<i>v. Responsabilités de l'équipe d'évaluation</i>	<i>12</i>
<i>vi. Revue documentaire de la conformité technique.....</i>	<i>13</i>
<i>vii. Evaluation de la coopération internationale</i>	<i>13</i>
<i>viii. Identification des questions pouvant faire l'objet d'une attention accrue lors de la visite sur place</i>	<i>14</i>
<i>ix. Programme de la visite sur place.....</i>	<i>15</i>
<i>x. Confidentialité.....</i>	<i>15</i>
SECTION 3 : LA VISITE SUR PLACE	16
SECTION 4 : APRES LA VISITE SUR PLACE - PREPARATION DU PROJET DE REM ET DE SYNTHESE	17
<i>i. Premier projet de REM.....</i>	<i>17</i>
<i>ii. Deuxième projet de REM et projet de Synthèse</i>	<i>17</i>
<i>iii. Examen initial de la qualité et de la cohérence (avant la plénière)</i>	<i>17</i>
<i>iv. Réunion en face-à-face ou par vidéo/téléconférence.....</i>	<i>19</i>
<i>v. Identification des questions pour la discussion en Commission Technique.....</i>	<i>19</i>
SECTION 5 : RESPECT DU CALENDRIER.....	20
SECTION 6 : REUNION DU GEC	21
SECTION 7 : DISCUSSION EN COMMISSION TECHNIQUE.....	21
SECTION 8 : ADOPTION DU REM ET DE LA SYNTHESE	22
SECTION 9 : AUTRES PROCEDURES SUIVANT LA DISCUSSION EN COMMISSION TECHNIQUE ET PUBLICATION.....	22
<i>i. Examen post-plénière de la qualité et de la cohérence.....</i>	<i>22</i>
<i>ii. Etapes du processus de la qualité et de la cohérence post-plénière.....</i>	<i>23</i>
SECTION 10 : SUIVI DES EVALUATIONS MUTUELLES.....	25
<i>i. Processus de Suivi.....</i>	<i>25</i>
<i>ii. Rapports de Suivi</i>	<i>26</i>
<i>iii. Nouvelle notation de la conformité technique</i>	<i>29</i>
<i>iv. Evaluation de Suivi</i>	<i>31</i>
<i>v. Publication des Rapports de Suivi</i>	<i>31</i>
CHAPITRE V : EVALUATION DES NOUVEAUX MEMBRES	32
CHAPITRE VI : EVALUATIONS CONJOINTES AVEC LE GAFI.....	32

CHAPITRE VII : EVALUATIONS CONDUITES PAR LES IFI ET LEUR COORDINATION AVEC LE PROCESSUS DU PESF.....	33
SECTION 1 : EVALUATIONS CONDUITES PAR LES IFI.....	33
SECTION 2 : COORDINATION AVEC LE PROCESSUS DU PESF.....	34
ANNEXE 1 – PRINCIPALES ETAPES ET DELAIS DU CALENDRIER TYPE DU PROCESSUS D’EVALUATION MUTUELLE DU DEUXIEME CYCLE	36
ANNEXE 2- AUTORITES ET REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE GENERALEMENT CONCERNES PAR LA VISITE SUR PLACE	42
ANNEXE 3 - QUESTIONNAIRE D’ACTUALISATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE.....	44
ANNEXE 3A – AU QUESTIONNAIRE POUR LA MISE A JOUR DE LA CONFORMITE TECHNIQUE : TAILLE ET STRUCTURE DU SECTEUR FINANCIER ET DU SECTEUR DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNES	46
ANNEXE 3B - AU QUESTIONNAIRE POUR LA MISE A JOUR DE LA CONFORMITE TECHNIQUE :	47

LISTE DES ACRONYMES, ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

BC/FT	Blanchiment de Capitaux / Financement du Terrorisme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
ESSF	Evaluation de la Stabilité du Système Financier
FMI	Fonds Monétaire International
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'Action Financière
GEC	Groupe de travail sur les Evaluations et la Conformité
IFI	Institutions Financières Internationales
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
METHODOLOGIE	Méthodologie d'évaluation 2013 du GAFI
ORTG	Organisme Régional de Type GAFI
PESF	Programme d'Evaluation du Secteur Financier
PLENIERE	Plénière de la Commission Technique du GABAC
RED	Rapport d'Evaluation Détaillé
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RONC	Rapport sur l'Observation des Normes et des Codes
SECRETAIRE PERMANENT	Secrétaire Permanent du GABAC
SECRETARIAT PERMANENT	Secrétariat Permanent du GABAC
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale

INTRODUCTION

1. Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC), institution spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), a formellement reconnu les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) comme standard international de référence en matière de LBC/FT. Cette reconnaissance a été réitérée en de nombreuses occasions, et plus récemment, dans le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, qui l'étend désormais contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le GABAC a pour mission, entre autres, de conduire les évaluations mutuelles des dispositifs des Etats relevant de sa juridiction. Les Etats membres du GABAC se sont engagés à mettre en œuvre les Recommandations du GAFI de manière harmonisée et concertée et à se soumettre à une évaluation par leurs pairs. Ce processus d'évaluation par les pairs est dit « évaluation mutuelle »; il a vocation à être conduit par le GABAC en vertu des dispositions de l'article 4 al. 2 et 3 du Règlement N°01/10/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2010 portant révision du Règlement N°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002, portant organisation et fonctionnement du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC).

2. Un premier cycle d'évaluations mutuelles des Etats de la CEMAC a été conduit de 2008 à 2016, conformément au manuel de procédures adopté le 2 octobre 2011 par le Comité Ministériel, sur la base des 40+9 Recommandations du GAFI. La révision des Recommandations du GAFI en 2012 et l'adoption d'une nouvelle Méthodologie d'évaluation en 2013 ont commandé l'adaptation du manuel des procédures du GABAC et l'adoption du manuel des procédures du second cycle d'évaluations, suivant Règlement N°02/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016. Conformément au principe d'actualisation des processus et procédures d'évaluations édicté par les Procédures Universelles, le GABAC en tant qu'organisme d'évaluation a révisé son manuel des procédures du second cycle pour le conformer aux évolutions des Procédures Universelles.

3. Le présent manuel révisé décrit le processus et les procédures qui régissent le deuxième cycle des évaluations mutuelles du GABAC. Celles-ci sont conduites sur la base des Recommandations du GAFI révisées¹ et de la Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT² telles qu'amendées, et conformément aux Procédures Universelles adoptées par le GAFI en octobre 2020 et ses modificatifs subséquents. Il couvre les domaines suivants :

- I- Champ d'application, objectifs et principes des évaluations mutuelles ;
- II- Evolution des standards du GAFI ;
- III- Calendrier du deuxième cycle des évaluations mutuelles du GABAC ;
- IV- Procédures et étapes du processus d'évaluation et de suivi ;
- V- Evaluation des nouveaux membres ;
- VI- Evaluation conjointe avec le GAFI ;
- VII- Evaluations conduites par les IFI et leur coordination avec le processus du PESF.

¹ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.ndf

² <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF-Methodologie-2013.pdf>

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DES EVALUATIONS MUTUELLES

4. Comme indiqué dans la Méthodologie, les évaluations mutuelles comprennent deux composantes interdépendantes : la conformité technique et l'efficacité. La conformité technique a pour objectif de vérifier que les lois, règlements et autres mesures requises sont en vigueur et que le cadre institutionnel de LBC/FT est en place. L'efficacité détermine si les dispositifs de LBC/FT fonctionnent et la mesure dans laquelle chaque pays atteint les résultats définis.

5. Les évaluations mutuelles du GABAC sont régies par un certain nombre de principes suivants :

- a. Produire, dans les délais fixés par les présentes procédures, des rapports d'évaluation mutuelle objectifs et précis;
- b. Assurer que tous les pays évalués font l'objet d'un traitement équivalent, de sorte que les rapports d'évaluation mutuelle, y compris leurs synthèses respectives, soient aussi cohérents que possible, notamment eu égard à leurs conclusions, résultats et notations ;
- c. Assurer que tous les pays évalués font l'objet d'un traitement équivalent et transparent, s'agissant du processus d'évaluation mutuelle ;
- d. Assurer que les évaluations réalisées soient équivalentes, de qualité et cohérentes avec celles réalisées par les organisations et organismes compétents (GAFI, Banque Mondiale, FMI, Organismes Régionaux de Type GAFI);
- e. Encourager la mise en œuvre des mesures de LBC/FT conformes aux standards internationaux ;
- f. Identifier et promouvoir les bonnes pratiques ;
- g. Informer les gouvernements et le secteur privé des vulnérabilités des dispositifs de LBC/FT ;
- h. Assurer que le processus d'évaluation est suffisamment simple et efficace pour qu'il n'y ait pas d'inutiles retards ni de duplication, et que les ressources soient utilisées efficacement.

CHAPITRE II : EVOLUTION DES STANDARDS DU GAFI

6. S'agissant d'un processus dynamique, les travaux en cours au sein du GAFI pourraient conduire à de nouvelles modifications des Recommandations, des notes interprétatives ou de la Méthodologie. Tous les pays devraient être évalués sur la base des Recommandations du GAFI et notes interprétatives, ainsi que de la Méthodologie en vigueur à la date de début de la visite sur place. Le rapport doit indiquer clairement si une évaluation intervient alors que les standards internationaux ont été récemment modifiés. Pour assurer l'égalité de traitement et protéger les systèmes financiers internationaux, la conformité aux éléments modifiés après l'évaluation mutuelle doit être évaluée dans le cadre du processus de suivi (*voir Chapitre IV, Section 10 infra*).

CHAPITRE III : CALENDRIER DU DEUXIEME CYCLE DES EVALUATIONS MUTUELLES

7. Le Secrétariat Permanent élabore un calendrier des évaluations mutuelles indiquant la date fixée ou proposée des visites sur place et la date de la discussion du projet de REM par la Commission Technique du GABAC. Les modalités qui sous-tendent le calendrier et le déroulement des évaluations sont les suivants :

- a. le Secrétariat Permanent se consulte avec les Etats membres sur les dates possibles de la visite sur place et de la discussion du REM en Commission Technique et en informe la Plénière.
- b. toute proposition de modification des dates doit être approuvée par la Plénière de la Commission Technique ;
- c. les pays qui ont fait l'objet d'une évaluation récente par les IFI ne doivent pas être considérés comme prioritaires ; il est tenu compte de la date prévue de toute mission dans le cadre du PESF.

8. Compte tenu des ressources limitées à disposition du GABAC, du nombre d'Etats Membres, et donc d'évaluations mutuelles à conduire, le GABAC discutera d'au moins un REM par an.

CHAPITRE IV : PROCEDURES ET ETAPES DU PROCESSUS D'EVALUATION

9. Les procédures d'évaluations mutuelles du GABAC sont conformes aux Procédures Universelles pour les Evaluations en matière de LBC/FT et tiennent compte, dans la mesure autorisée par celles-ci, des spécificités du GABAC et de ses Etats Membres. **Au moins dix (10) mois avant** la visite sur place, le Secrétariat Permanent du GABAC, en concertation avec le pays évalué, arrête les dates de l'évaluation mutuelle, conformément au calendrier en *Annexe 1*. Dans le cas de force majeure, il est possible de faire preuve d'une certaine flexibilité dans les dates du processus d'évaluation mutuelle. A cet effet, le pays évalué et l'équipe d'évaluation ont la possibilité de prolonger le processus **de deux (2) mois au maximum**, afin de tenir compte des dates des réunions plénières, des jours fériés ou d'autres événements importants, ou pour organiser la visite sur place au moment le plus approprié.

10. Lorsqu'une traduction est requise, le Secrétariat s'assure qu'**au moins quatre (4) à sept (7) semaines** supplémentaires soient prévues à cette fin. Dans les faits, étant donné l'absence de marge de manœuvre quant à la durée des étapes du processus après une visite sur place, la date du début du processus d'évaluation pourrait être avancée. Ainsi, l'équipe d'évaluation et le pays évalué conviendront du calendrier **au moins quatorze (14) mois avant** la discussion en plénière. Les étapes du processus d'évaluation mutuelle du GABAC sont décrites en détail ci-dessous. Un calendrier type retraçant chacune des étapes clés du processus et indiquant les responsabilités pertinentes de l'équipe d'évaluation, du pays évalué et des examinateurs externes figure en *Annexe 1*.

11. L'évaluation mutuelle est un processus dynamique et continu. L'équipe d'évaluation, avec l'appui du Secrétariat Permanent, doit être en relation permanente et consulter le pays évalué de façon continue tout au long du processus d'évaluation. Cette démarche peut inclure une implication des plus hautes autorités du pays, au début du processus, afin d'obtenir le soutien nécessaire à l'évaluation et à sa coordination pendant l'ensemble du processus. Le Secrétariat Permanent évaluera de temps à autre, si la collaboration avec les pays évalués est satisfaisante.

12. La Cellule de Renseignements Financiers (CRF), point focal du GABAC dans les Etats, assure la coordination du processus dans le pays évalué et facilite les échanges avec le Secrétariat et l'équipe d'évaluation. Le pays évalué peut envisager de désigner, à un stade précoce du processus d'évaluation, une autorité autre que la CRF en qualité de coordonnateur chargé du processus d'évaluation mutuelle, afin d'assurer une coordination adéquate et des canaux de communication clairs entre le Secrétariat et le pays évalué. En tout état de cause, le coordonnateur désigné devra avoir une bonne connaissance du processus d'évaluation mutuelle et l'autorité nécessaire pour assurer la coordination des activités au niveau national et assurer le contrôle de la qualité des contributions fournies par les autres organismes.

SECTION 1 : SEMINAIRE DE PREPARATION A L'EVALUATION MUTUELLE

13. La première étape du processus d'évaluation mutuelle est la tenue d'un séminaire dont l'objectif est d'aider chaque pays à préparer au mieux son évaluation mutuelle à venir. Ce séminaire est organisé par le Secrétariat Permanent du GABAC; il se tient **au minimum trois (3) mois avant** le début de la revue documentaire de la conformité technique, soit **neuf (9) mois avant** la visite sur place. Le Secrétariat Permanent du GABAC peut faire une demande d'appui didactique au GAFI, ses membres associés ainsi que la Banque Mondiale et le FMI pour la conduite dudit séminaire. Le contenu du séminaire doit néanmoins être adapté aux spécificités de chaque pays.

SECTION 2 : PREPARATION DE LA VISITE SUR PLACE

14. Il appartient au pays évalué de démontrer qu'il est en conformité avec les Recommandations du GAFI et que son dispositif de LBC/FT est efficace. Par conséquent, le pays évalué doit solliciter et coordonner avec les autorités supranationales compétentes en matière de LBC/FT afin de fournir toutes informations pertinentes à l'équipe d'évaluation pendant le processus d'évaluation. Si nécessaire, l'équipe d'évaluation doit pouvoir demander ou obtenir un accès aux documents, données et toute autre information pertinente. Tous les documents et informations doivent être fournis par le pays évalué sous forme électronique.

i. Actualisation des informations sur la conformité technique

15. L'actualisation des informations par le pays évalué est destinée à fournir des données nécessaires pour les travaux préparatoires avant la visite sur place, notamment la compréhension des risques de BC/FT du pays, l'identification des questions qui pourraient faire l'objet d'une attention accrue lors de la visite sur place, et la préparation du projet de REM. Le pays doit fournir l'actualisation et les informations nécessaires au Secrétariat Permanent **au moins six (6) mois avant** la visite sur place. Avant cela, il est souhaitable que le Secrétariat Permanent établisse avec le pays évalué un dialogue informel.

16. Dans certains pays, les questions de LBC/FT sont traitées non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local. Ces pays doivent indiquer quelles mesures de LBC/FT relèvent de la responsabilité des autorités au niveau de l'Etat ou au niveau local et fournir une description appropriée de ces mesures. Les évaluateurs doivent aussi être conscients que les mesures de LBC/FT peuvent être prises à un ou plusieurs niveaux de gouvernement ; ils doivent examiner et prendre en compte toutes les mesures pertinentes, y compris celles qui sont prises au niveau de l'Etat/de la province ou au niveau local. De la même manière, les évaluateurs doivent prendre en compte les mesures prises au niveau supranational, les lois ou règlements supranationaux applicables à un pays, ainsi que la manière dont ces lois ou règlements supranationaux complètent et interagissent avec la législation nationale.

17. Le pays doit utiliser le Questionnaire d'Actualisation de la Conformité Technique (*voir Annexes 3 et 3A*) pour fournir les informations pertinentes à l'équipe d'évaluation. Comme les rapports précédents, le questionnaire sert de base à l'équipe d'évaluation pour effectuer une revue documentaire de la conformité technique. Le questionnaire aide le pays évalué à fournir les informations pertinentes sur : (i) le cadre institutionnel ; (ii) les risques et le contexte ; et (iii) les mesures prises par le pays pour satisfaire aux critères de chaque Recommandation. En plus du questionnaire, le pays peut présenter toute autre information qu'il juge la plus utile.

ii. Information sur l'efficacité

18. Le pays fournit des informations sur l'efficacité sur la base des onze (11) Résultats Immédiats de la Méthodologie, **au moins quatre (4) mois avant** la visite sur place. Il décrit en détail comment les questions essentielles de chacun des onze (11) Résultats Immédiats sont traitées. Il est important que le pays fournisse une description complète et précise (notamment des exemples d'informations, de données et d'autres facteurs) qui tend à démontrer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT.

iii. Composition et formation de l'équipe d'évaluation

19. En général, les équipes d'évaluation sont composées d'au moins cinq (5) évaluateurs (un expert juridique, deux experts financiers³, un expert opérationnel⁴ et un expert chargé des enquêtes et des poursuites), principalement issus des Etats membres du GABAC. Elles sont assistées par le Secrétariat Permanent du GABAC. En fonction du pays et des risques de BC/FT, il est possible de recourir à des évaluateurs avec une expertise spécifique ou des évaluateurs supplémentaires. Dans la sélection des évaluateurs, il est tenu compte des facteurs suivants : (i) l'expérience opérationnelle et en matière d'évaluation mutuelle; (ii) la langue ; (iii) la nature du système juridique (droit civil ou droit commun) et le cadre institutionnel ; (iv) les caractéristiques spécifiques du pays évalué (taille et composition de l'économie et du secteur financier, situation géographique, relations commerciales et liens culturels) afin de s'assurer que l'équipe d'évaluation dispose de connaissances et de compétences nécessaires pour conduire une évaluation mutuelle. Les évaluateurs doivent avoir une bonne connaissance des Normes du GAFI et doivent avoir participé avec succès, au moins, à une formation des évaluateurs avant de conduire une évaluation mutuelle. En outre, ils sont tenus de participer à une formation ciblée de mise à niveau sur la Méthodologie et procédures d'évaluation en vigueur. Cette formation organisée par le Secrétariat a lieu au moment de la constitution de l'équipe, soit au moins sept (7) mois avant la visite sur place. De manière générale, au moins un des évaluateurs devrait avoir une expérience préalable dans la conduite des évaluations mutuelles.

20. Les évaluateurs sont sélectionnés par le Secrétariat Permanent du GABAC au sein du groupe des évaluateurs qualifiés faisant partie du Pool des évaluateurs du GABAC. Aucun évaluateur originaire du pays évalué ne peut être désigné. Cette sélection a lieu **au moins sept (7) mois avant** la visite sur place. Le Secrétariat Permanent du GABAC informe le pays évalué de la composition de l'équipe d'évaluation dès que chacun des membres a confirmé sa participation.

³ Les experts financiers doivent avoir une expertise concernant les obligations préventives applicables aux institutions financières et aux entreprises et professions non-financières désignées.

⁴ L'expert opérationnel doit avoir une bonne connaissance des missions et des modes de fonctionnement des CRF.

21. Le Secrétariat Permanent peut solliciter la participation d'un évaluateur venant d'un autre ORTG et/ou du GAFI, en application du principe de réciprocité.

22. Compte tenu de la nature et de l'importance du processus d'évaluation par les pairs, le Secrétariat Permanent s'emploie à assurer la mutualité du processus d'évaluation. Une liste d'évaluateurs est élaborée et tenue à jour par le Secrétariat Permanent. Chaque Etat membre doit s'assurer de la disponibilité de ses experts formés en cas de sollicitation du GABAC pour participer à une évaluation mutuelle.

iv. Responsabilités du Secrétariat Permanent ou du point de contact de l'IFI

23. Le Secrétariat Permanent s'assure que les travaux sur les REM et les rapports de suivi soient priorisés de manière adéquate en consacrant au moins deux (2) ou trois(3) membres de son personnel pour soutenir le processus d'évaluation mutuelle. Dans cette perspective, le Secrétariat Permanent ou le point de contact de l'IFI :

- a) coordonne et gère le processus d'évaluation et les autres missions indiquées dans les présentes procédures.
- b) soutient l'équipe d'évaluation et le pays évalué ;
- c) veille à l'objectivité, à la qualité et à la cohérence du REM, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que l'analyse des évaluateurs reflète les constatations pertinentes et soit rédigée de manière claire, concise, complète, objective et étayée par des éléments de preuve ;
- d) s'assure de la conformité du processus avec les procédures d'évaluation mutuelles applicables ;
- e) assiste les évaluateurs et le pays évalué dans l'interprétation des normes, de la Méthodologie et des procédures, en conformité avec les décisions du GAFI ;
- f) s'assure que tous les évaluateurs ont accès à toute information et documentation pertinente et exacte et que les statistiques et références documentaires soient citées correctement ;
- g) organise régulièrement des conférences téléphoniques ou tout autre moyen de communication afin de simplifier la circulation des informations et d'établir une communication ouverte entre tous les évaluateurs.

24. Le Secrétariat Permanent examine périodiquement s'il dispose d'un personnel suffisant pour soutenir le processus d'évaluation mutuelle. Lorsque des problèmes de ressources surviennent, le Secrétariat Permanent revoit son plan de travail et l'allocation des ressources à d'autres projets pour s'assurer que la priorité est bien accordée aux travaux relatifs aux REM/rapports de suivi.

v. Responsabilités de l'équipe d'évaluation

25. La fonction essentielle de l'équipe d'évaluation est de produire, collectivement, un rapport indépendant (contenant des analyses, conclusions et recommandations) concernant la conformité du pays aux normes du GAFI, tant en termes de conformité technique que d'efficacité. Une évaluation réussie d'un régime de LBC/FT exige, au minimum, la combinaison d'une expertise financière, juridique et en matière d'application de la loi, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité. Les évaluateurs doivent donc procéder à une évaluation dans un processus pleinement collaboratif, de sorte que tous les aspects de l'examen soient examinés de manière globale. On attend de chaque expert qu'il contribue à toutes les parties de l'examen, même s'il ne doit prendre l'initiative ou la responsabilité première que des sujets relevant de son propre domaine d'expertise. Un aperçu

des responsabilités premières respectives des évaluateurs est partagé avec le pays évalué, mais l'évaluation demeure de la responsabilité de l'équipe d'évaluation dans son ensemble. Par conséquent, les évaluateurs doivent s'impliquer activement dans tous les domaines du rapport, au-delà de leurs seules responsabilités premières.

26. Il est important que les évaluateurs soient en mesure de consacrer leur temps et leur expertise à l'examen de tous les documents (y compris les informations relevant de l'actualisation de la conformité technique et sur l'efficacité) et des questions et requêtes soulevées avant la visite sur place ; à la préparation et la réalisation de l'évaluation ; à la rédaction du REM ; à la participation aux réunions (i.e., visite sur place, réunion en face-à-face, discussion en Commission Technique) ; et respectent les délais indiqués.

vi. Revue documentaire de la conformité technique

27. Avant la visite sur place, l'équipe d'évaluation, avec l'appui du Secrétariat Permanent, réalise une revue documentaire du niveau de conformité technique du pays, ainsi que des facteurs contextuels et des risques de BC/FT. Cette revue utilise les informations fournies par le pays pour l'actualisation de la conformité technique, les informations préexistantes tirées du précédent REM du pays et des rapports de suivi, ainsi que d'autres sources d'informations crédibles et fiables. Ces informations sont minutieusement considérées. Cependant, l'équipe d'évaluation peut relever lors de la revue des précédents REM des points forts et des faiblesses qui n'avaient pas été notés précédemment. Dans le cas où les évaluateurs tirent des conclusions différentes de celles des précédents REM et rapports de suivi (et si les standards et la législation n'ont pas changé), ils doivent exposer les raisons qui les ont conduits à une conclusion différente.

28. L'Annexe sur la Conformité Technique est préparée par le Secrétariat Permanent sur la base de l'analyse détaillée faite par les évaluateurs. Cela implique que les évaluateurs indiquent pour chaque critère s'il est rempli, en grande partie rempli, partiellement rempli ou s'il n'est pas rempli, et pour quelles raisons. Lorsqu'il prépare l'Annexe sur la Conformité Technique, le Secrétariat Permanent prend également en compte la qualité et la cohérence des précédents REM. Une fois la revue documentaire achevée, l'équipe d'évaluation communique un premier projet d'Annexe sur la Conformité Technique (celui-ci ne contient ni notation, ni recommandation) au pays **trois (3) mois avant** la visite sur place. Ce premier projet comprend la description, l'analyse et la liste provisoire des défaillances techniques relevées. Le pays dispose **d'un (1) mois** pour apporter des clarifications et faire des commentaires sur ce document.

29. Pour leur évaluation, les évaluateurs prennent en compte les Lois, Règlements et autres mesures de LBC/FT pertinents en vigueur ou qui sont en vigueur et appliqués au moment de la visite sur place. Lorsque des projets de lois ou des propositions d'autres mesures visant à amender le dispositif de LBC/FT sont disponibles, il y est fait référence dans le REM (y compris dans les recommandations faites au pays), mais ces éléments ne sont pas pris en compte dans les conclusions de l'évaluation, ni dans les notations.

vii. Evaluation de la coopération internationale

30. **Six (6) mois avant** la visite sur place, le Secrétariat Permanent adresse à tous les membres du GABAC, du GAFI et des ORTG un courriel les invitant à fournir des informations sur leur expérience en matière de coopération internationale avec le pays évalué et toute autre information qu'ils souhaiteraient voir discutée durant la visite sur place. Ce message est adressé au GAFI et aux ORTG en application du principe de réciprocité.

31. L'équipe d'évaluation et le pays peuvent également cibler les pays auxquels le pays évalué a fourni ou demandé la coopération internationale afin de leur demander un retour. Ce retour sur la coopération internationale avec le pays évalué peut porter sur : (i) l'expérience générale ; (ii) des exemples positifs ; et (iii) des exemples négatifs. Les réponses reçues sont mises à disposition de l'équipe d'évaluation et du pays évalué.

viii. Identification des questions pouvant faire l'objet d'une attention accrue lors de la visite sur place

32. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation évalue le niveau d'efficacité du pays par rapport à l'ensemble des onze (11) Résultats Immédiats. Avant la visite sur place, l'équipe d'évaluation devrait pouvoir identifier, sur la base de son analyse préliminaire de la conformité technique et de l'efficacité, ainsi que de sa connaissance des risques et de la situation du pays évalué, les questions auxquelles elle prêtera une attention accrue lors de la visite sur place et dans le REM et d'autres domaines spécifiques auxquels elle apportera une attention réduite. Cela concerne généralement des questions ayant trait à l'efficacité, mais peut également comprendre des questions relatives à la conformité technique. Pour ce faire, l'équipe d'évaluation consulte le pays évalué. Les Délégations sont également invitées à communiquer toute information et tout commentaire éventuels et qui pourraient aider l'équipe à se concentrer sur les domaines présentant des risques faibles ou élevés et qui méritent une attention réduite ou accrue. Ces questions portent généralement sur l'efficacité mais peuvent aussi relever de la conformité technique.

33. Lorsqu'il y a des questions devant faire l'objet d'une attention accrue lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation doit obtenir et examiner les informations pertinentes et commencer à discuter de ces questions **quatre (4) mois avant** la visite sur place. L'équipe d'évaluation consulte le pays évalué au moins **deux (2) mois avant** la visite sur place. Le pays évalué doit alors fournir des informations complémentaires sur ces questions. Il s'agit d'une prérogative de l'équipe d'évaluation, mais dans la mesure du possible, ces questions doivent être convenues avec le pays évalué et décrites dans un projet de note, dite de cadrage. Cette note décrit brièvement (pas plus de deux (2) pages) les domaines ayant été identifiées comme à risque élevé ou à risque faible et qui de fait méritent une attention accrue ou réduite. Le projet de note ainsi que toutes informations pertinentes (ex. l'évaluation des risques du pays) sont adressés aux examinateurs externes (*voir Section 4. iii. infra*) et au pays évalué. Les examinateurs externes font part de leurs observations à l'équipe d'évaluation quant au caractère raisonnable de la note de cadrage considérant les informations qui leur ont été remises et leur connaissance générale du pays évalué. L'équipe d'évaluation examine le mérite des commentaires des examinateurs externes et si nécessaire, révisé la note de cadrage, en consultation avec le pays évalué. La version finale de la note est adressée au pays évalué un mois avant la visite sur place, ainsi que toute demande d'information complémentaire sur les questions identifiées. Le pays évalué devrait répondre à toute question devant faire l'objet d'une attention accrue. Il peut également envisager de faire un exposé sur le risque et le contexte au début de la visite sur place afin de permettre aux évaluateurs de mieux évaluer la compréhension des risques du pays.

34. Afin d'accélérer le processus d'évaluation mutuelle, et pour faciliter la visite sur place, l'équipe d'évaluation prépare, **une (1) semaine avant** la visite sur place, un projet révisé d'Annexe sur la Conformité Technique, le texte sur la conformité technique pour le REM, ainsi que les grandes lignes des conclusions préliminaires/questions clés sur l'efficacité à discuter lors de la visite sur place. Afin de faciliter la discussion lors de la visite sur place,

le projet révisé d'Annexe sur la Conformité Technique est adressé au pays évalué à ce moment.

ix. Programme de la visite sur place

35. Le pays évalué (le point de contact désigné) collabore avec le Secrétariat Permanent en vue de préparer un projet de programme et de coordonner la logistique de la visite sur place. Le projet de programme, ainsi que les arrangements logistiques spécifiques doivent être communiqués à l'équipe d'évaluation au moins **deux (2) mois avant** la visite sur place (*Voir également en Annexe 2 la liste des autorités et entreprises généralement concernées par la visite sur place*). Afin de simplifier la préparation de la visite sur place, l'équipe d'évaluation prépare une analyse préliminaire de l'efficacité qui identifie les questions clés, **deux (2) mois avant** la visite sur place.

36. Le projet de programme prend en compte les questions auxquelles l'équipe d'évaluation portera une attention accrue. Si c'est possible, les réunions ont lieu dans les locaux de la structure rencontrée car cela permet à l'équipe d'évaluation de rencontrer la plus grande variété de membres du personnel et ainsi d'obtenir plus facilement les informations. Aussi, chaque jour, les réunions ne devraient pas se tenir dans plus de deux (2) ou trois (3) lieux différents, sauf si ces derniers sont très proches. Le programme doit être finalisé **au moins trois (3) semaines avant** la visite sur place. Si c'est nécessaire, l'équipe d'évaluation peut demander la tenue de réunions supplémentaires pendant la visite sur place.

37. Le temps nécessaire à l'interprétation et à la traduction des documents doit être pris en considération le cas échéant. Pendant la visite sur place, il peut être nécessaire de recourir à un interprète professionnel et bien préparé afin de traduire dans la langue de l'évaluation. Cependant, pour une utilisation efficace du temps, il est préférable de tenir les réunions dans la langue de l'évaluation.

x. Confidentialité

38. Tous les documents et informations produits : (i) par le pays évalué pendant l'exercice de l'évaluation mutuelle (ex., l'actualisation de la conformité technique et les informations sur l'efficacité, les documents décrivant le dispositif de LBC/FT, les mesures prises ou les risques rencontrés, y compris ceux qui feront l'objet d'une attention accrue, ou les réponses aux questions des évaluateurs); (ii) par le Secrétariat Permanent ou les évaluateurs (ex., les rapports des évaluateurs, les projets de rapport d'évaluation mutuelle); et (iii) les commentaires reçus dans le cadre de la consultation ou de la revue des examinateurs externes, doivent être traités confidentiellement. Ils doivent exclusivement être utilisés aux fins spécifiques prévues et ne doivent pas être rendus publics, à moins que le pays évalué et le GABAC (et le cas échéant, l'auteur du document) consentent à cette publication. L'obligation de confidentialité s'applique à l'équipe d'évaluation, au Secrétariat Permanent, aux examinateurs externes, aux observateurs et aux officiels du pays évalué ainsi qu'à toute personne ayant accès aux documents ou informations. De surcroît, une fois sélectionnés ou confirmés, les membres de l'équipe d'évaluation et les examinateurs externes signent un accord de confidentialité, qui comprend une clause concernant l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêt.

SECTION 3 : LA VISITE SUR PLACE

39. La visite sur place offre la meilleure occasion de clarifier les questions relatives au système de LBC/FT du pays, et les évaluateurs doivent être pleinement préparés à examiner les onze (11) Résultats Immédiats sur l'efficacité du système, et à clarifier toute question en suspens sur la conformité technique. Les évaluateurs doivent également accorder plus d'attention aux domaines ou des risques plus élevés de BC/FT sont identifiés. Ils doivent être conscients de la diversité des situations et des risques, et que le pays évalué peut adopter différentes approches pour répondre aux normes du GAFI et créer un système efficace. Ils doivent donc être ouverts et flexibles, et éviter les comparaisons avec leurs propres exigences nationales.

40. L'expérience a montré **qu'un minimum de sept (7) à huit (8) jours** de réunions sont nécessaires. Une visite sur place-type se présente ainsi :

- a) Une demi-journée de réunion de préparation entre le Secrétariat Permanent et l'équipe d'évaluation, au cours de laquelle il est, entre autres, abordé la compréhension des risques du pays;
- b) Sept à huit jours de réunions avec les représentants du pays évalué, y compris une réunion introductive focalisée sur la compréhension du risque et une réunion de restitution. Du temps peut être mis de côté pour des réunions supplémentaires ou de suivi, si, au cours du programme établi, les évaluateurs identifient de nouvelles questions qui doivent être explorées, ou s'ils ont besoin de plus amples renseignements sur une question déjà discutée;
- c) Un à deux jours pendant lesquels les évaluateurs travaillent sur le projet du REM (avec l'aide du Secrétariat Permanent), s'assurent que toutes les questions importantes soulevées lors de l'évaluation figurent dans le rapport, et discutent et conviennent des notations et des recommandations-clés. L'équipe d'évaluation doit fournir un résumé écrit de ses conclusions-clés aux responsables du pays évalué lors de la réunion de restitution.

41. La durée de la visite sur place s'étale sur **au moins dix (10) jours** de travail ; elle peut être étendue pour les grands pays et les pays complexes.

42. Il est important que l'équipe d'évaluation puisse demander et tenir des réunions avec les structures pertinentes pendant la visite sur place. Le pays évalué, et les structures spécifiques rencontrées devraient s'assurer de la disponibilité de leur personnel pour chaque réunion. L'équipe d'évaluation doit se voir attribuer, par le pays évalué, un bureau, un photocopieur, une imprimante et du matériel de bureau de base, ainsi qu'un accès à internet, pour le temps de la visite sur place. Le pays évalué est garant de la sécurité de l'équipe d'évaluation.

43. Les réunions avec le secteur privé ou les autres représentants non gouvernementaux sont une partie importante de la visite sur place. Les évaluateurs doivent avoir l'occasion de rencontrer de tels organismes ou personnes hors la présence d'un représentant du gouvernement, afin d'éviter que celle-ci ne constitue un obstacle à une discussion ouverte. L'équipe d'évaluation peut également demander que les réunions avec certains organismes gouvernementaux soient ouvertes à ces seuls organismes.

SECTION 4 : APRES LA VISITE SUR PLACE - PREPARATION DU PROJET DE REM ET DE SYNTHÈSE

44. Il doit y avoir **un minimum de vingt-sept (27) semaines** entre la fin de la visite sur place et la discussion du REM en Commission Technique. La préparation en temps opportun du REM et de sa synthèse⁵ requiert que les évaluateurs collaborent étroitement avec le Secrétariat Permanent et le pays. Selon la date de la discussion en Commission Technique, la période de temps peut également être étendue ou ajustée. Dans des cas exceptionnels, et sur la base des circonstances justifiées (et avec le consentement du pays évalué), une période de temps plus courte peut être prévue.

45. Les étapes de la finalisation du projet de rapport, en vue de son examen par la Commission Technique et le temps approximatif nécessaire pour chaque partie, sont décrits plus en détail ci-dessous (*Voir aussi l'Annexe 1*). Afin de faciliter la communication entre l'équipe d'évaluation et le pays évalué, le Secrétariat Permanent doit organiser des conférences téléphoniques régulières ou tout autre moyen de communication entre toutes les parties, en particulier après la circulation d'un projet de REM révisé. Lors de la rédaction des projets de REM, les évaluateurs doivent décrire autant que possible, comment l'information présentée par le pays évalué a été prise en compte⁶ et si des informations supplémentaires sont encore nécessaires, indiquer dans quels domaines.

i. Premier projet de REM

46. L'équipe d'évaluation dispose de **six (6) semaines** pour coordonner et améliorer le premier projet de REM avec les principales conclusions ainsi que les recommandations préliminaires et les notations. Il est ensuite envoyé au pays évalué, qui dispose d'**au moins quatre (4) semaines** pour l'examiner et faire ses commentaires à l'équipe d'évaluation. Pendant ce temps, l'équipe d'évaluation doit être prête à répondre aux questions et clarifications du pays évalué.

ii. Deuxième projet de REM et projet de Synthèse

47. Après réception des commentaires du pays sur le premier projet de REM, l'équipe d'évaluation dispose de **quatre (4) semaines** pour examiner les commentaires reçus et, amender le projet de REM, ainsi que pour préparer la synthèse⁷. Le deuxième projet de REM et le projet de synthèse sont envoyés au pays évalué et aux examinateurs externes (**environ 14 semaines** après la visite sur place). Comme pour le premier projet de rapport, les évaluateurs doivent décrire autant que possible comment les informations fournies par le pays ont été prises en compte dans leur analyse.

iii. Examen initial de la qualité et de la cohérence (avant la plénière)

48. Un examen de la qualité et de la cohérence est fait dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle. Les principales fonctions des examinateurs externes sont de s'assurer

⁵ Le modèle de REM et de synthèse sont disponibles dans les annexes de la Méthodologie. Les évaluateurs doivent veiller aux indications fournies et notamment au respect du nombre de pages du rapport (100 pages maximum pour le REM et 60 maximums pour l'Annexe sur la Conformité Technique).

⁶ Les évaluateurs n'ont pas besoin d'inclure toutes les informations fournies par le pays évalué et déterminent à leur discrétion quelles informations sont les plus pertinentes.

⁷ La synthèse décrit les principaux risques de BC/FT, les forces et les faiblesses du dispositif du pays évalué, ainsi que les actions prioritaires que le pays doit mettre en œuvre pour améliorer son dispositif de LAB/CFT.

que le REM est d'une qualité acceptable et cohérent, et d'assister l'équipe d'évaluation et le pays évalué en examinant et en fournissant une contribution pertinente à la note de cadrage, au projet de REM (y compris les annexes) et de synthèse, notamment en:

- a) commentant les propositions de l'équipe d'évaluation concernant le champ de la visite sur place ;
- b) fournissant une interprétation correcte des normes du GAFI et une application correcte de la Méthodologie (y compris l'évaluation des risques, l'intégration des conclusions sur la conformité technique et l'efficacité, et les domaines dans lesquels l'analyse et les conclusions sont identifiées comme étant manifestement déficientes) ;
- c) vérifiant que la description et l'analyse sont cohérentes avec les conclusions (y compris les notations) et que, sur la base de ces conclusions, des recommandations prioritaires raisonnables sont formulées pour l'amélioration du dispositif;
- d) mettant l'accent sur les incohérences potentielles avec des décisions antérieurement prises par le GABAC et le GAFI sur des rapports présentant des problèmes similaires de conformité technique et d'efficacité, le cas échéant;
- e) vérifiant que le rapport dans son ensemble est cohérent et compréhensible.

49. Cet examen fait appel à l'expertise d'un groupe d'experts qualifiés et bénévoles. Ce groupe compte des experts du GABAC, du GAFI et des ORTG, des membres du Secrétariat du GAFI et des ORTG, ainsi que des IFI. Pour éviter les conflits potentiels, les examinateurs externes sélectionnés pour une revue donnée doivent être de pays autres que ceux des évaluateurs ; leur identité sera portée à la connaissance du pays et des évaluateurs à l'avance. Il y a généralement trois examinateurs par évaluation; chacun d'entre eux peut se concentrer sur une partie du rapport.

50. Les examinateurs externes doivent être en mesure de consacrer le temps et l'expertise nécessaires à l'examen de la note de cadrage, ainsi qu'à l'examen de la qualité du deuxième projet de REM, de sa cohérence interne et de sa cohérence avec les normes du GAFI et les précédents REM du GABAC et du GAFI présentant des problèmes similaires. Ce faisant, les examinateurs externes doivent recevoir la copie des observations formulées par le pays sur le premier projet de REM. Ils doivent pouvoir accéder à tous les documents fournis par le pays, depuis les informations sur la conformité technique, son évaluation nationale des risques à celles sur l'efficacité. Les examinateurs externes disposent de **trois (3) semaines** pour examiner le deuxième projet de REM et le projet de synthèse et faire leurs commentaires à l'équipe d'évaluation. Pour assurer la transparence de l'examen, tous les commentaires des examinateurs externes sont communiqués au pays évalué. Les examinateurs externes en charge de l'examen de la qualité et de la cohérence n'ont pas de pouvoirs décisionnels, ni le pouvoir de changer le projet de rapport et de synthèse. Il est de la responsabilité de l'équipe d'évaluation d'examiner les observations des examinateurs externes et de décider ensuite si des modifications doivent être apportées au projet de rapport et de synthèse. Ce faisant, les évaluateurs doivent répondre à tous les commentaires de fond formulés par les examinateurs externes et le Secrétariat doit assurer la liaison avec les examinateurs externes pour faciliter ce processus. L'équipe d'évaluation prépare une courte note à la Commission Technique sur les changements qu'elle a apportés au projet de rapport sur la base des commentaires des examinateurs externes et les décisions prises.

51. Le pays évalué a l'opportunité de soumettre de plus amples commentaires sur le deuxième projet de REM et le projet de synthèse, en parallèle au processus d'examen. Le Secrétariat impliquera le pays évalué pour discuter avec l'équipe d'évaluation des modifications à venir au projet de REM et de synthèse. **Après trois (3) semaines**, les commentaires du pays évalué et les observations des examinateurs externes sur le deuxième projet de REM et le projet de synthèse serviront de base pour déterminer les questions à discuter lors de la réunion en face-à-face ou par vidéo/téléconférence.

52. Compte tenu de la nature du processus d'examen par les pairs, le Secrétariat Permanent veille à ce que le caractère mutuel du processus soit maintenu et nommé comme examinateurs externes des experts qualifiés ; il tient et met à jour la liste des examinateurs externes.

iv. Réunion en face-à-face ou par vidéo/téléconférence

53. Comme indiqué aux paragraphes 48 et 49 *supra*, l'équipe d'évaluation et le pays évalué disposent de **trois (3) semaines** pour traiter les commentaires du pays et des examinateurs externes sur le deuxième projet de rapport et le projet de synthèse ; discuter des changements à apporter aux projets de REM et de synthèse et des questions non encore résolues ; et identifier les questions à discuter lors de la réunion en face-à-face.

54. La réunion en face-à-face (ou échange par vidéo/téléconférence) est un moyen important pour aider le pays évalué et l'équipe d'évaluation à résoudre les questions en suspens. Par conséquent, l'équipe d'évaluation (y compris le Secrétariat Permanent) et le pays tiennent une réunion en face-à-face pour discuter du deuxième projet de REM et du projet de synthèse. Au cours de cette session, l'équipe d'évaluation et le pays doivent travailler afin de résoudre les désaccords sur les questions de conformité technique et d'efficacité et identifier les questions clés potentielles qui devront être discutées par la Commission Technique. La réunion en face-à-face a lieu **au moins huit (8) semaines avant** la réunion de la Commission Technique (soit **environ vingt (20) semaines après** la visite sur place). En principe, le Président et le Vice-président du GEC assistent à la réunion en face-à-face afin de contribuer à l'identification des questions clés à discuter par la Commission Technique.

55. Après la réunion en face-à-face, l'équipe d'évaluation examine si d'autres changements doivent être apportés au projet de REM et de synthèse. Lorsque des modifications importantes sont apportées au projet de REM et de synthèse suite à la réunion en face-à-face, le Secrétariat communique le deuxième projet révisé aux examinateurs externes pour des commentaires ciblés.

v. Identification des questions pour la discussion en Commission Technique

56. Le projet révisé de REM et de synthèse (troisième projet à discuter en Commission Technique), ainsi que les conclusions des examinateurs externes et les réponses des évaluateurs, sont transmis à tous les membres, y compris le pays évalué et les observateurs⁸ de la Commission Technique, **six (6) semaines avant** la réunion de la Commission Technique. La version en anglais du projet révisé du REM et de la synthèse est aussi distribuée simultanément. Les délégations disposent de **deux (2) semaines** pour adresser leurs commentaires sur le projet de REM et de synthèse et indiquer les questions qu'elles souhaiteraient voir discutées par le GEC de la Commission Technique. Les commentaires

⁸ (Notamment le GAFI en vue d'être distribués aux membres du GAFI)

doivent porter sur des questions de fond, des aspects horizontaux ou de haut niveau de l'évaluation et d'autres questions pertinentes. L'ensemble des commentaires reçus, y compris ceux du pays évalué, sont communiqués à tous les participants à la Commission Technique. Aucune modification ne peut être apportée au projet de REM durant cette période avant son examen par la Commission Technique

57. Au moins **trois (3) semaines avant** la réunion de la Commission Technique, le Secrétariat invite le pays évalué et l'équipe d'évaluation à se prononcer sur les questions prioritaires et sur tout autre commentaire reçu concernant le projet de REM et/ou de synthèse et prépare, en impliquant le pays évalué et l'équipe d'évaluation, une liste des questions principales et de fond (généralement de cinq (5) à sept (7)) qui seront discutées par la réunion du GEC. Cette liste aborde principalement les questions sur l'efficacité, mais pourrait aussi inclure les questions liées à la conformité technique. Elle prend également en considération les questions fondamentales soulevées par le pays évalué, les délégations ou l'équipe d'évaluation et que le pays évalué et les délégations sont le plus désireux de discuter, ainsi que le risque et le contexte du pays évalué. La liste définitive des questions pour discussion par le GEC est distribuée aux délégations **deux (2) semaines avant** la discussion. A l'issue de la réunion du GEC et après concertation (Secrétariat, Président et Vice-président du GEC et Président de la Commission Technique), la liste des questions de fond pour la discussion en plénière de la Commission Technique est arrêtée et distribuée.

SECTION 5 : RESPECT DU CALENDRIER

58. Le calendrier est destiné à donner des indications sur ce qui doit être fait pour que les rapports soient préparés dans des délais raisonnables et suffisants pour la discussion en Commission Technique. Par conséquent, il est important que toutes les parties impliquées respectent les délais.

59. Les retards peuvent avoir une incidence significative sur la capacité de la Commission Technique à examiner sérieusement le rapport. Le calendrier des évaluations a été préparé de manière à laisser suffisamment de temps entre la visite sur place et la discussion en Commission Technique ; le respect des échéances permet de s'assurer que l'équipe d'évaluation et le pays évalué disposent de suffisamment de temps pour préparer les différents projets de REM et de synthèse. En acceptant de participer au processus d'évaluation mutuelle, le pays et les évaluateurs s'engagent à respecter les échéances fixées et à fournir des réponses, rapports ou tout autre document qui soient complets, exacts, dans les délais convenus. En cas de non-respect de ces échéances, les actions suivantes pourraient être prises (en fonction de la nature du défaut):

- a) le défaut du pays évalué à remplir ses obligations au cours du processus d'évaluation - le Secrétaire Permanent écrit aux Ministres membres du GABAC du pays évalué. La Commission Technique est informée des raisons du report de la discussion du REM et, le cas échéant l'ajournement de la discussion peut être rendu public ou toute autre mesure envisagée. Enfin, l'équipe d'évaluation peut avoir à finaliser le rapport sur la base des informations dont elle dispose à ce moment;
- b) le défaut d'un évaluateur ou d'un examinateur externe à remplir ses obligations au cours du processus d'évaluation - le Secrétaire Permanent écrit à l'évaluateur et à son Ministre de tutelle ou à l'examineur externe et à son organisme de tutelle. Dans le cas où le défaut de l'évaluateur résulte d'un empêchement de force majeure intervenu avant la visite sur place, celui-ci est remplacé par le

Secrétariat en consultation avec le pays évalué. En cas d'empêchement, pendant ou après la visite sur place, l'évaluateur absent est substitué par un autre membre de l'équipe d'évaluation ;

- c) le défaut du Secrétariat Permanent à remplir ses obligations au cours du processus d'évaluation, le Président du GABAC informé par le coordinateur chargé du processus d'évaluation mutuelle, saisi le Secrétaire Permanent ainsi que les Ministres membres du pays évalué qui conviennent des dispositions à prendre pour une prorogation des délais. Le Secrétaire Permanent en informe l'équipe d'évaluation et tous les autres intervenants dans le processus.

60. Le Secrétaire Permanent tient le Président du GABAC informé de toute défaillance, qu'elle soit du fait du pays évalué, d'un évaluateur, d'un examinateur externe ou du Secrétariat Permanent, afin que le Président puisse répondre de manière efficace et en temps opportun. La Commission Technique est également informée de ces défaillances, si elles se traduisent par une demande de report de la discussion du REM.

SECTION 6 : REUNION DU GEC

61. A chaque plénière de la Commission Technique où un REM est en cours de discussion, le projet de REM (y compris le projet de synthèse) et la liste définitive des questions prioritaires et de fond sont examinés lors d'une réunion du GEC qui se tient avant la plénière. Le GEC examine les questions de fond et identifie les domaines qui méritent d'être discutés en plénière et rationalise la liste, afin de définir et d'orienter l'ordre de discussion en plénière. Le rapport du Président du GEC fait ressortir des recommandations appropriées à soumettre à la plénière. La procédure pour discussion est celle décrite dans la Section 7 ci-dessous.

SECTION 7 : DISCUSSION EN COMMISSION TECHNIQUE

62. La discussion de chaque REM et de sa synthèse en Commission Technique, se concentre sur des questions de fond et de haut niveau ; elle porte principalement sur l'efficacité. Les questions techniques importantes sont également examinées, le cas échéant. Suffisamment de temps doit être réservé afin de discuter la réponse du pays à l'évaluation mutuelle et d'autres questions. La discussion dure, **en moyenne, trois (3) à quatre (4) heures** et se déroule de la manière suivante :

- a) L'équipe d'évaluation présente brièvement en termes de haut niveau les questions clés et les conclusions du rapport. L'équipe d'évaluation a la possibilité d'intervenir / faire des commentaires sur toutes questions concernant le REM ou la synthèse ;
- b) Le pays évalué fait une brève déclaration d'ouverture ;
- c) La Commission Technique examine la liste des questions clés identifiées par le GEC, qui sont généralement présentées brièvement par le Président du Groupe ;
- d) Si le temps le permet, d'autres questions peuvent être soulevées par les participants et discutées par la plénière de la Commission Technique.

63. Le représentant du Secrétariat du GAFI à la plénière aide et conseille pour toutes les questions concernant l'interprétation des normes du GAFI et les aspects de qualité et de cohérence des projets de REM. La discussion en plénière est l'opportunité adéquate pour les membres et les observateurs de soulever et discuter des problèmes concernant la qualité et la cohérence d'un REM.

SECTION 8 : ADOPTION DU REM ET DE LA SYNTHÈSE

64. A la fin de la discussion, le REM et la synthèse sont soumis à la plénière de la Commission Technique pour adoption. Le Secrétariat Permanent en informe le Président du GABAC et le pays évalué. Le rapport adopté est ensuite soumis à des contrôles supplémentaires pour les erreurs typographiques ou autres erreurs similaires.

65. Si le REM et la synthèse ne sont pas adoptés, les évaluateurs, le pays évalué et le Secrétariat Permanent préparent des amendements pour répondre aux questions soulevées par la Commission Technique. Lorsque des modifications substantielles sont requises, (a) soit parce que des informations supplémentaires doivent être ajoutées, (b) soit parce que les amendements portent sur le fond du rapport, la Commission Technique peut décider de reporter l'adoption de celui-ci et d'avoir une nouvelle discussion lors de sa prochaine réunion. Par contre, lorsque les modifications sont moins importantes (i.e., cas d'erreurs typographiques), la Commission Technique peut décider d'adopter le rapport sous réserve qu'il soit modifié, et le rapport ainsi amendé est approuvé par voie de consultation écrite. L'équipe d'évaluation veille à ce que toutes les modifications décidées par la Commission Technique soient faites par le Secrétariat Permanent. Après la discussion du rapport, et avant son adoption, la Commission Technique discute de la nature des mesures de suivi nécessaires (*Voir Section 10, infra*).

66. Le rapport final est un rapport du GABAC, et non plus le rapport des évaluateurs. En tant que tel, la Commission Technique décide en dernier lieu de la formulation du rapport, conformément aux exigences des normes du GAFI et de la Méthodologie. La Commission Technique examine attentivement les points de vue des évaluateurs et du pays évalué lorsqu'elle décide de la reformulation du rapport et prend en compte la nécessité d'assurer la cohérence entre les rapports.

SECTION 9 : AUTRES PROCEDURES SUIVANT LA DISCUSSION EN COMMISSION TECHNIQUE ET PUBLICATION

i. Examen post-plénière de la qualité et de la cohérence

67. Dans l'éventualité où un membre du GABAC ou du GAFI ou d'un ORTG, le Secrétariat du GAFI, le Secrétariat d'un ORTG ou encore une IFI considère qu'un rapport du GABAC présente d'importants défauts de qualité et de cohérence, il devrait, autant que possible, saisir le Secrétariat Permanent du GABAC avant l'adoption du rapport. Le Secrétariat Permanent du GABAC, de concert avec l'équipe d'évaluation et le pays évalué devraient examiner ces questions et s'assurer de les régler de manière appropriée.

68. Néanmoins, des situations très exceptionnelles peuvent survenir dans lesquelles des préoccupations importantes sur la qualité et la cohérence d'un rapport persistent après son adoption. Afin de résoudre de telles situations, d'empêcher la publication de rapports présentant des problèmes importants de qualité et de cohérence et de s'assurer que des évaluations du GABAC sont conformes aux standards du GAFI, le Secrétariat Permanent du GABAC met en œuvre le processus post-plénière d'examen de la qualité et de la cohérence applicable à tous les organismes d'évaluation.

69. Le processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière s'applique à tous les Rapports d'Evaluation Mutuelle (REM) (y compris leur synthèse), les Rapports Détaillés d'Evaluation (RDE)⁹ (y compris leur synthèse), les rapports de suivi avec réévaluation de notations de conformité technique et les rapports d'évaluation de suivi,¹⁰ indépendamment de l'organisme d'évaluation qui a préparé le rapport, mais à l'exception des rapports de suivi avec réévaluation de notations de conformité technique pour lesquels aucun problème de qualité et de cohérence n'a été soulevé pendant le processus d'examen initial avant la plénière ou durant les discussions pertinentes du groupe de travail (GEC) ou de la plénière. Ces rapports de suivi ne sont pas soumis au processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière et doivent normalement être publiés dans un délai de **six (6) semaines** après leur adoption par la plénière.

ii. Etapes du processus de la qualité et de la cohérence post-plénière.

70. Dans la semaine suivant la discussion du rapport par la Commission Technique, le Secrétariat Permanent travaille avec les évaluateurs pour modifier tous les documents conformément aux décisions de la Commission Technique et transmet la version révisée du rapport au pays évalué. Dans les **deux (2) semaines** suivant la réception du rapport révisé, le pays confirme que le REM est correct et/ou indique toute erreur de typographie ou autre. Il est fait particulièrement attention à ce qu'aucune information confidentielle ne figure dans aucun des documents publiés (ex. le rapport d'évaluation mutuelle et la synthèse, ainsi que les rapports de suivi). Le Secrétariat Permanent transmet ensuite la version finale du rapport (en français et en anglais) au Secrétariat du GAFI.

71. Le Secrétariat du GAFI communique ensuite le rapport, accompagné d'un modèle destiné à soulever les problèmes de qualité et de cohérence à examiner, à tous les membres du GAFI, aux ORTG et aux IFI. Après réception, le Secrétariat Permanent du GABAC et les Secrétariats des autres ORTG transmettent le rapport et le modèle à tous leurs membres pour examen. Les parties qui identifient des problèmes de qualité et de cohérence graves ou majeurs disposent de **deux (2) semaines** pour en informer par écrit le Secrétariat du GAFI et le Secrétariat Permanent du GABAC (pour les rapports du GABAC) ou le Secrétariat du GAFI (pour les rapports du GAFI) ou encore le Secrétariat du GAFI et l'organisme d'évaluation (pour les autres rapports)¹¹ en utilisant le modèle fourni afin d'indiquer spécifiquement leurs préoccupations et démontrer en quoi elles atteignent le seuil critique.¹²

72. Pour être pris en considération dans ce processus, une préoccupation spécifique doit être soulevée par au moins deux (2) des parties suivantes : membres du GAFI ou d'un ORTG (y compris le GABAC),¹³ leur Secrétariat ou une IFI ; parmi lesquels au moins une des parties doit avoir pris part à l'adoption du rapport. Si ces conditions ne sont pas réunies, le processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière est terminé. Le Secrétariat du GAFI

⁹ Lorsque l'évaluation est menée par une des Institutions Financières Internationales (IFI) (le FMI ou la Banque Mondiale).

¹⁰ Pour cette section, le terme rapports couvre les REM, les RDE, les rapports de suivi ainsi que les rapports d'évaluation de suivi.

¹¹ Lorsque le Secrétariat du GAFI ou les Secrétariats des ORTG ou leurs membres considèrent qu'un REM adopté par une IFI a ou continue d'avoir d'importants problèmes de qualité et/ou de cohérence, ils doivent immédiatement informer l'IFI de ces questions (ainsi que le Secrétariat du GAFI, le cas échéant).

¹² Lorsque les problèmes graves ou majeurs de qualité et/ou de cohérence identifiés sont susceptibles d'affecter la crédibilité de l'image de marque du GAFI dans son ensemble.

¹³ Excepté le pays évalué.

en informera le Secrétariat Permanent du GABAC et les délégations pour que le rapport soit publié¹⁴.

73. Si au minimum deux parties identifient une préoccupation spécifique, les co-présidents du Groupe de travail chargé des évaluations et de la conformité du GAFI (ECG) examineront cette question afin de déterminer si, à première vue, elle atteint le seuil critique et si les exigences procédurales sont satisfaites. Afin de les aider dans cette appréciation, le Secrétariat du GAFI communiquera avec l'équipe du Secrétariat Permanent du GABAC afin de fournir aux co-présidents de l'ECG toute information de contexte nécessaire, y compris (lorsque cela s'avère pertinent et approprié) :

- a) les informations soumises par les parties soulevant la question de qualité et de cohérence ;
- b) les informations de contexte concernant tout commentaire soulevé à l'étape de l'examen initial de la qualité et de la cohérence avant la plénière ;
- c) la justification de la notation/de la question en discussion, sur la base des faits exposés dans le rapport et/ou de tout rapport des co-présidents ou compte rendu analytique pertinent de la réunion du Groupe de travail/de la plénière au cours de laquelle le rapport a été examiné (en précisant si la question a été examinée en détail ou non, les résultats de ces discussions et les raisons invoquées pour maintenir ou modifier la notation ou le rapport) ;
- d) les comparaisons objectives avec des rapports antérieurs du GAFI présentant des problèmes similaires ;
- e) la cohérence du rapport avec les parties correspondantes de la Méthodologie ;
- f) toute connexion ou implication pour le processus ICRG, et
- g) les prochaines étapes qui pourraient être appropriées.

74. Si les co-présidents de l'ECG concluent, à première vue, que le seuil critique est atteint et que la procédure a été respectée, le Secrétariat communique le rapport à toutes les délégations du GAFI pour examen par l'ECG, accompagné d'un document pour décision préparé par le Secrétariat du GAFI en consultation avec le Secrétariat Permanent du GABAC. Par contre, si les co-présidents concluent, à première vue, que le seuil critique n'est pas atteint et que la procédure n'a pas été respectée, la question n'est pas soumise à discussion mais une courte note expliquant le point de vue des co-présidents est présentée à l'ECG pour information.

75. Les questions identifiées **moins de six (6) semaines** avant la plénière du GAFI seront discutées à la prochaine plénière du GAFI afin de laisser suffisamment de temps pour la consultation entre les Secrétariats et la préparation d'un document pour décision. Le document pour décision élaboré par le Secrétariat du GAFI en consultation avec le Secrétariat Permanent du GABAC inclut les informations de contexte énumérées au paragraphe 73 ci-dessus dans la mesure où ces informations sont pertinentes et appropriées.

76. L'ECG décidera si le rapport atteint le seuil critique. Les situations dans lesquelles ce seuil critique est atteint peuvent par exemple inclure les situations suivantes :

- a) lorsque les notations sont clairement inappropriées et ne correspondent pas à l'analyse ;

¹⁴ La publication aurait normalement lieu dans les six (6) semaines suivant l'adoption du rapport si aucune autre étape du processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière n'est nécessaire.

- b) lorsqu'il y a eu une erreur grave d'interprétation des Recommandations, de la Méthodologie et/ou des Procédures ;
- c) lorsqu'une partie importante de la Méthodologie a été systématiquement mal appliquée, ou
- d) lorsque des lois qui ne sont pas en vigueur ont été prises en compte dans l'analyse et les notations d'un rapport.

77. Si l'ECG décide qu'un rapport atteint le seuil critique, il renvoie la question à la plénière du GAFI, accompagnée des recommandations claires quant aux actions appropriées à prendre (par exemple, demander au Secrétariat Permanent du GABAC de réexaminer le rapport et/ou d'apporter les modifications appropriées avant toute publication). Dans le cas contraire, si l'ECG décide qu'un rapport n'atteint pas le seuil critique, le Secrétariat du GAFI informe le Secrétariat Permanent du GABAC et les délégations que l'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière est terminé et que le rapport sera publié.

78. Dans le cas où l'ECG renvoie une question de qualité et de cohérence à la plénière du GAFI, cette dernière en discute et décide des actions appropriées à prendre. Le Secrétariat informe le Secrétariat Permanent du GABAC de la décision de la plénière du GAFI. Lorsque la plénière du GAFI décide des actions appropriées à prendre, le Secrétariat Permanent doit y donner suite après en avoir informé le Président du GABAC et le pays évalué. Si les actions demandées par le GAFI ne sont pas approuvées ou mises en œuvre par le Secrétariat du GABAC, la plénière du GAFI examine la question et décide de toute action supplémentaire qui serait nécessaire. Le Secrétariat Permanent du GABAC ne publiera pas le rapport tant que le problème ne sera pas résolu au sein du GAFI et du GABAC, et tant que le Secrétariat du GAFI n'informe pas que le processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière est terminé.

79. Une fois le processus d'examen de la qualité et de la cohérence terminé, le GABAC publie le rapport (y compris sa synthèse) sur son site internet afin de mettre en lumière une part importante des travaux du GABAC. De plus, le GAFI publie tous les rapports sur son site internet afin de faire connaître également en temps utile une partie importante du travail du GAFI et du réseau mondial.

SECTION 10 : SUIVI DES EVALUATIONS MUTUELLES

80. Le processus de suivi vise à : (a) encourager les Etats membres du GABAC à mettre en œuvre les normes du GAFI ; (b) assurer un suivi régulier des progrès réalisés par les pays au niveau des risques et défaillances en matière de LBC/FT ; (c) mettre l'accent sur les pays qui ne réalisent pas suffisamment de progrès dans la gestion de leurs risques et défaillances ; (d) exercer une pression par les pairs afin de responsabiliser les membres les uns vis-à-vis des autres et d'améliorer leur performance ; et (e) mieux aligner les cycles d'évaluation du GABAC avec ceux du PESF.

i. Processus de suivi

81. Suite à la discussion et à l'adoption de son REM, chaque pays est placé dans le processus de suivi du GABAC. Ce suivi est la réponse traditionnelle du GABAC à un REM faisant état de lacunes (en matière de conformité technique et/ou d'efficacité) dans le dispositif de LBC/FT du pays évalué. Le processus de suivi du GABAC peut être soit **régulier**, soit **renforcé**. Qu'il soit soumis à un suivi régulier ou renforcé, le pays fera également l'objet d'une **évaluation de suivi après cinq (5) ans**.

▪ **Suivi Régulier**

82. Le processus de suivi régulier est le mécanisme de suivi par défaut pour assurer un système de suivi continu et permanent. C'est la norme minimale qui sera applicable à tous les membres. Le pays faisant l'objet d'un suivi régulier présentera un rapport à la plénière de la Commission Technique **tous les deux (2) ans** et sera soumis à une **évaluation de suivi cinq (5) ans** après l'adoption du REM.

▪ **Suivi renforcé**

83. Le processus de suivi renforcé est conforme à la politique traditionnelle du GAFI vis-à-vis des pays présentant des défaillances significatives ou pour ceux qui ne réalisent pas assez de progrès dans leur système de LBC/FT. Il implique un processus de suivi plus intensif.

84. La plénière de la Commission Technique peut décider de placer un pays dans le processus de suivi renforcé. Cela implique que le pays élaborera plus de rapports que lorsqu'il est soumis à un suivi régulier. Les pays soumis à un suivi renforcé présenteront leurs rapports à la plénière de la Commission Technique **chaque année**. Pour décider de placer un pays sous un processus de suivi renforcé, la plénière de la Commission Technique doit considérer à la fois, le niveau de conformité technique et le niveau d'efficacité atteint par le pays. La plénière devra tenir compte des facteurs suivants :

1. Après la discussion du REM, un pays sera immédiatement placé sous un processus de suivi renforcé, pour au moins l'un des motifs suivants :
 - a) Il a obtenu huit (8) notations ou plus NC/PC pour la conformité technique ;
 - b) Il est noté NC/PC sur une ou plusieurs des recommandations 3, 5, 10, 11 et 20;
 - c) Il présente un niveau d'efficacité faible ou modéré pour sept (7) ou plus des onze (11) Résultats Immédiats ;
 - d) Il présente un niveau d'efficacité faible pour quatre (4) ou plus des onze (11) Résultats Immédiats.
2. Après la discussion d'un rapport de suivi ou de l'évaluation de suivi après cinq (5) ans, la plénière de la Commission Technique peut décider de soumettre le pays à un suivi renforcé, à quelque stade que ce soit du processus, si un nombre significatif d'actions prioritaires n'ont pas été traitées de manière adéquate en temps opportun.
3. Lorsque la plénière est informée qu'un pays a réduit son niveau de conformité avec les normes du GAFI au cours du suivi régulier, celui-ci sera placé sous le régime de suivi renforcé, si la plénière estime que ce niveau de conformité technique sur une ou plusieurs des Recommandations 3, 5, 10, 11 et 20 est passé à une notation NC/PC.

ii. Rapports de Suivi

85. Afin de préparer les rapports de suivi, le pays fournira au Secrétariat des informations sur les mesures qu'il a mises en œuvre ou qu'il met en œuvre en réponse aux mesures prioritaires et actions recommandées dans son REM aux fins de corriger les lacunes identifiées dans son dispositif de LBC/FT.

86. Dans le cadre du Suivi régulier, le pays devra, **deux (2) ans** après l'adoption du REM, fournir les informations sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour trouver une réponse aux actions et recommandations prioritaires et aux carences identifiées dans son REM. Des progrès significatifs devraient être réalisés.

87. Le pays transmettra au Secrétariat Permanent un plan d'action et un rapport de suivi exposant les mesures qu'il a prises depuis son REM. Le rapport devrait inclure des changements pertinents apportés aux Lois, Règlements, données et informations pertinentes relatives à l'efficacité, et d'autres informations contextuelles et institutionnelles. Tous ces éléments seront analysés par le Secrétariat Permanent et un rapport de synthèse sera préparé. Il s'agit d'une étude documentaire. Toutefois, les problèmes liés à l'efficacité doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte. Les questions de fond suivantes pourront être examinées :

- a) Des changements importants dans le système de LBC/FT du pays conduisant à une baisse de la conformité technique ou de l'efficacité ;
- b) L'insuffisance de progrès réalisés par le pays au regard des actions prioritaires de son REM ;
- c) Le maintien du pays dans le processus de suivi régulier ou son placement dans le processus de suivi renforcé.

88. Après la discussion d'un rapport de suivi, à n'importe quelle étape du processus de suivi régulier, un pays peut être placé sous suivi renforcé si, son niveau de conformité technique sur une ou plusieurs des Recommandations 3, 5, 10, 11 et 20 est réduit à tel point que la plénière de la Commission Technique l'estime équivalent à une notation NC/PC.

89. Dans le cadre du Suivi renforcé, le pays devra se conformer au calendrier ci-après

1. **Dans l'année suivant l'adoption du REM** - le pays élabore, adopte et transmet au Secrétariat Permanent du GABAC un plan d'action visant à remédier aux défaillances de la conformité technique et à mettre en œuvre les actions et recommandations prioritaires du REM. Le plan d'action doit être clair, complet et réaliste. Le pays s'engage, dans la mesure du possible, sur les échéances;
2. **Dans les deux (2) ans suivant l'adoption du REM** - le pays met en œuvre son plan d'action. A ce stade, il est attendu que le pays ait remédié aux défaillances de la conformité technique, en particulier celles identifiées pour les Recommandations 3, 5, 10, 11 et 20;
3. **Dans les trois (3) ans suivant l'adoption du REM** - le pays poursuit la mise en œuvre de son plan d'action, et l'ajuste, si nécessaire. A ce stade, il est attendu que le pays ait remédié à la plupart, sinon toutes les défaillances de la conformité technique. Il se concentre désormais sur la mise en œuvre des autres recommandations faites dans le REM. S'il le souhaite, il peut demander une nouvelle notation de sa conformité technique :
4. **Dans les quatre (4) ans suivant l'adoption du REM** - le pays finalise la mise en œuvre des recommandations faites dans le REM;
5. **Dans les cinq (5) ans suivant l'adoption du REM** - le pays achève son plan d'action. L'évaluation de suivi est organisée.

90. En plus des rapports annuels, la Commission Technique peut décider d'appliquer aux pays placés sous le régime du suivi renforcé, des **mesures supplémentaires suivantes**, en particulier si aucun progrès satisfaisant n'est réalisé :

- a. Une lettre peut être adressée par le Président du GABAC au(x) Ministre(s) compétent(s) du pays concerné afin d'appeler son (leur) attention sur le défaut

- de conformité aux normes du GAFI et le non-respect des engagements du pays en qualité de membre du GABAC ;
- b. Organiser une mission de haut-niveau dans le pays concerné, conduite par le Président du GABAC, en vue d'obtenir l'engagement de l'autorité politique à combler les lacunes identifiées dans le système de LBC/FT du pays. Cette mission devra rencontrer les ministres et hauts fonctionnaires responsables des actions à entreprendre ;
 - c. Publier, en application de la Recommandation 19¹⁵ du GAFI par les membres du GABAC, une Déclaration formelle/publique du GABAC indiquant que le pays n'est pas suffisamment en conformité avec les standards du GAFI, recommander des actions ou mesures appropriées et examiner si des contre-mesures supplémentaires sont nécessaires ;
 - d. Suspender l'adhésion du membre associé ou la participation de l'Etat membre aux réunions et processus du GABAC, à l'exception du processus visant à déterminer si les défaillances ont été traitées de manière adéquate ;
 - e. Mettre fin à l'adhésion du membre associé ou soumettre la question, dans le cas de l'Etat membre, à la Conférence des Chefs d'Etat pour décision.

91. Le pays peut réintégrer un processus de suivi régulier à tout moment, sur décision de la plénière de la Commission Technique, lorsque son placement en suivi renforcé résulte d'un critère du paragraphe 87 et qu'il est établi que le pays ne répond plus à ces critères (i.e. après que la plénière de la Commission Technique ait accepté une demande de nouvelle notation).

92. Pour les pays soumis à l'examen du Groupe d'examen de la coopération internationale (sur la base d'un plan d'action convenu), aucun rapport n'est attendu sur les recommandations incluses dans un éventuel plan d'action en cours du Groupe. Toutefois, un progrès global est attendu sur chacune des recommandations, y compris pour les parties des recommandations qui ne sont pas contenues dans le plan d'action du Groupe, selon les délais habituels du processus de suivi, ou dès que le plan d'action du Groupe a été réalisé par le pays (si les délais habituels ont été dépassés).

93. Les rapports de suivi sont analysés par le Secrétariat, qui devra mettre en évidence à la fois les progrès réalisés et les défaillances qui perdurent. Le Secrétariat proposera également des délais afin que des mesures correctives soient prises.

94. Les rapports de suivi préparés par le pays doivent être transmis au Secrétariat Permanent du GABAC **au moins deux (2) mois ou huit (8) semaines avant** la réunion de la Commission Technique. Ils contiennent le plan d'action du pays concerné et décrivent les actions mises en œuvre et mesures adoptées (depuis le REM, pour le premier rapport de suivi ou depuis le précédent rapport, pour les rapports de suivi suivants) en réponse aux mesures prioritaires et actions recommandées dans son REM aux fins de corriger les lacunes en matière de conformité technique et améliorer l'efficacité de son dispositif de LBC/FT.

95. Le pays doit fournir les informations ayant trait à la conformité technique (qui peuvent être utilisées pour des nouvelles notations) et l'efficacité (pour information seulement).

¹⁵ La Recommandation 19 du GAFI précise les obligations des pays et institutions financières en ce qui concerne l'application de mesures de vigilance renforcée, y compris la prise de contre-mesures dans les relations avec les pays présentant un risque élevé.

- Les mises à jour ayant trait à la conformité technique doivent être fournies selon un format identique au questionnaire de conformité technique du REM (Cf. Annexe 3) et traiter des défaillances identifiées dans le REM.
- La mise à jour sur l'efficacité doit inclure toute information relative aux mesures prises pour mettre en œuvre les actions prioritaires et les actions recommandées contenues dans le REM, comme les Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles contenus dans la méthodologie du GAFI concernant chaque Résultat immédiat. Comme c'est le cas pour le processus d'évaluation mutuelle, il n'y a pas de format imposé.

96. Même si l'efficacité ne sera pas réévaluée avant l'évaluation de suivi de la cinquième année, les mises à jour sur l'efficacité facilitent une meilleure compréhension des progrès accomplis au fil du temps par le pays. La Plénière peut tenir compte de ces mises à jour lorsqu'elle doit déterminer s'il convient de faire passer un pays du processus de suivi renforcé au suivi régulier ou vice versa, ou si d'autres mesures renforcées doivent être appliquées aux pays dont les progrès ne sont pas satisfaisants.

97. Le Secrétariat Permanent fait une analyse documentaire des rapports remis par le pays. Il prépare un document d'analyse et de synthèse sur les progrès réalisés et en cours de réalisation, qui contient également une recommandation quant aux étapes suivantes du processus de suivi. Lors de la préparation du rapport de synthèse à soumettre à la plénière de la Commission Technique, le Secrétariat Permanent pourrait consulter les évaluateurs qui ont été impliqués en début de processus, s'ils sont disponibles.

98. Le document d'analyse et de synthèse préparé par le Secrétariat est transmis, **un (1) mois ou quatre (4) semaines avant** la réunion de la Commission Technique au pays concerné, qui dispose de **deux (2) semaines** pour faire ses observations. Le rapport de suivi établi par le pays, l'analyse du Secrétariat et les observations du pays sont ensuite communiqués aux membres et observateurs du GABAC **au moins deux (2) semaines avant** la plénière de la Commission Technique.

99. Les rapports de suivi sans demande de nouvelles notations seront considérés par la Plénière comme point d'information. Toutefois, le GEC et/ou la Plénière peuvent choisir de discuter les rapports de suivi qui ont fait l'objet de commentaires écrits et/ou comportent des questions de fond. Les exemples des questions de fond comprennent, sans s'y limiter :

- Des changements significatifs dans le pays entraînant une baisse de son niveau de conformité aux normes du GAFI ou d'efficacité ;
- Des progrès insuffisants réalisés par le pays concernant les actions prioritaires recommandées dans son REM ;
- Une recommandation visant à soumettre le pays à un suivi renforcé ou au contraire de le sortir du processus de suivi renforcé.

iii. Nouvelle notation de la conformité technique

100. Dans le cadre du processus de suivi, un pays peut solliciter, par voie écrite, des nouvelles notations de la conformité technique avant l'évaluation de suivi de la cinquième année. **Sept (7) mois avant** la réunion de la Commission Technique, le pays informe le Secrétariat Permanent et indique les Recommandations visées par la demande. Seules les Recommandations notées NC/PC sont éligibles pour une demande de réévaluation de notation de la conformité technique. **Au moins six (6) semaines avant** la réunion de la

Commission Technique, le pays adresse au Secrétariat Permanent une actualisation de la conformité technique (*Voir Annexes 3 et 3A*). L'attribution de nouvelles notations est subordonnée à l'approbation de la plénière de la Commission Technique. Seules les lois, réglementations et autres mesures pertinentes de LBC/FT qui sont en vigueur au moment où le pays doit soumettre le compte rendu de ses progrès pour la demande de nouvelles notations seront pris en compte pour l'attribution d'une nouvelle notation.

101. Une équipe restreinte d'un à trois experts, soutenue par le Secrétariat Permanent, est constituée afin d'analyser la demande de nouvelle notation, en particulier l'actualisation de la conformité technique. Les experts sont désignés par le Secrétariat. Ils sont choisis, en fonction du domaine d'expertise dont relève la demande de la nouvelle notation, sur la liste du Pool des évaluateurs du Secrétariat, à l'exclusion des évaluateurs ressortissants du pays demandeur. Cette équipe peut inclure ceux des évaluateurs ayant participé au processus d'évaluation mutuelle. L'équipe d'experts travaille par voie écrite et prépare un rapport qui comprend des propositions de notations des Recommandations.

102. A l'instar des REM, les rapports de suivi concernant des demandes de nouvelle notation de la conformité technique sont discutés par le GEC, puis adoptés par la Commission Technique. Le rapport de l'équipe d'experts est transmis aux membres, membres associés (y compris le GAFI pour distribution à ses membres) et observateurs du GEC et de la Commission Technique, **au moins cinq (5) semaines avant** la réunion du GEC et de la plénière de la Commission Technique. Ceux-ci disposent de **deux (2) semaines** pour fournir leurs commentaires écrits sur le rapport. Dans l'éventualité d'un désaccord majeur entre les experts et le pays évalué sur les conclusions contenues dans le rapport de suivi (par exemple les notations) et/ou dans le cas où des questions importantes sont soulevées lors du processus d'examen menant à la Plénière, l'équipe d'experts et/ou le Secrétariat dresse une courte liste des questions importantes. Cette liste est distribuée pour information à tous les membres, membres associés et observateurs **au moins deux (2) semaines avant** la discussion du GEC et/ou de la Plénière. La discussion du GEC et/ou de la Plénière accorde la priorité à l'examen de ces questions et ne devrait pas prendre, en moyenne, plus d'une heure de temps. Le GEC et/ou la Plénière ne discuteront pas de la notation d'un critère pris individuellement, à moins que cela n'ait une incidence sur la notation globale de la Recommandation.

103. Les rapports de suivi peuvent également, dans des circonstances exceptionnelles, être adoptés par une procédure écrite. Dans ce cas, si des commentaires sont formulés, le Secrétariat travaille avec l'équipe d'experts et le pays évalué pour répondre aux commentaires reçus et, éventuellement modifier le rapport. Le rapport (modifié ou non) est ensuite distribué à nouveau pour adoption. Il est discuté en plénière, si d'autres commentaires sont formulés après cette seconde distribution.

104. Dans le cas exceptionnel où la Plénière apprendrait qu'un pays a réduit, de manière significative, son niveau de conformité aux Normes du GAFI, elle peut demander au pays concerné de gérer toute nouvelle défaillance dans le cadre du processus de suivi. Dans le cas où l'une ou plusieurs Normes du GAFI auraient fait l'objet d'une révision depuis la fin de la visite sur place, le pays sera évalué pour la conformité avec toutes les Normes révisées au moment où sa demande de réévaluation sera considérée (y compris les cas où les Recommandations révisées sont notées LC ou C).

105. Le Secrétariat assiste les experts afin d'assurer la cohérence dans l'application des Normes et de la Méthodologie du GAFI. Le Secrétariat assiste également le pays évalué au

cours du processus de suivi, et conseille le GEC et la Plénière sur la procédure ainsi que l'évaluation des progrès.

iv. Evaluation de Suivi

106. Outre le processus de suivi, chaque Etat Membre du GABAC fait l'objet d'une évaluation de suivi **cinq (5) ans après** l'adoption de son REM, indépendamment de son régime de suivi. La Plénière peut autoriser, au cas par cas, toute demande d'un pays d'avancer ou de retarder la date de son évaluation de suivi, en fonction du programme de travail et des ressources disponibles du Secrétariat, du GEC, de la Plénière et des membres du GABAC. L'évaluation de suivi vise à fournir une actualisation plus complète du dispositif de LBC/FT du pays. Elle est conçue pour remplir une fonction similaire à celle d'une mise à jour dans le cadre du PESF du pays.

107. Dans l'évaluation de suivi, l'accent est mis sur les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre des actions et recommandations prioritaires énoncées dans son REM et concernant les autres domaines dans lesquels des défaillances significatives ont été identifiées. L'évaluation de suivi examine également les domaines dans lesquels les normes du GAFI ont changé depuis le REM, les autres éléments du régime de LBC/FT du pays, qui ont significativement été modifiés depuis le REM, ainsi que les domaines identifiés dans le REM ou ultérieurement, dans le cadre du processus de suivi, comme présentant des risques élevés de BC/FT.

108. L'évaluation de suivi est réalisée par une équipe restreinte d'un (1) à trois (3) experts, soutenue par le Secrétariat Permanent. Elle implique l'organisation d'une courte visite sur place (2-3 jours), nécessaire pour évaluer les améliorations en matière d'efficacité et dans d'autres domaines. S'ils sont disponibles, il est préférable de faire appel aux experts qui faisaient partie de l'équipe d'évaluation d'origine. Le nombre d'experts et la nature de l'expertise requise (expertise juridique, financière, ou en matière d'enquêtes et de poursuites) dépendent du champ de l'évaluation de suivi. L'équipe prépare un rapport d'évaluation des progrès et le cas échéant, propose de nouvelles notations de la conformité technique et de l'efficacité. A l'instar des REM, les rapports de suivi sont discutés par le GEC et adoptés par la Commission Technique (*Voir Sections 6, 7 et 8, supra*). La Commission Technique décide également du processus de suivi auquel sera ensuite soumis le pays concerné : suivi régulier ou suivi renforcé, le processus se poursuivant comme auparavant.

v. Publication des Rapports de Suivi

109. La politique de publication du GABAC s'applique également aux mesures prises au titre de la politique de suivi. Les rapports de suivi, leur analyse produite par le Secrétariat/GEC et les rapports d'évaluation de suivi sont publiés sur le site internet du Secrétariat Permanent du GABAC. La Plénière se réserve une certaine souplesse quant à la fréquence à laquelle les rapports de suivi renforcé sont publiés, mais ils sont publiés chaque fois qu'une nouvelle notation est attribuée. Après leur adoption et avant leur publication, les rapports de suivi finaux comprenant les nouvelles notations de conformité technique sont distribués au Secrétariat du GAFI et à tous les organismes d'évaluation afin d'être examinés dans le cadre du processus global d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière décrit à la section sur l'examen de la qualité et de la cohérence des présentes Procédures. Les rapports de suivi dans lesquels aucun problème n'est soulevé lors du processus d'examen préalable à la Plénière, de la réunion du GEC ou de la discussion en Plénière ne sont pas soumis à ce processus d'examen de la qualité et de la cohérence post-plénière.

110. Etant donné que les mises à jour en matière d'efficacité ne sont pas analysées ou discutées en Plénière jusqu'à l'évaluation de suivi, seule l'analyse de la conformité technique des rapports de suivi est publiée par le GABAC. L'analyse portant sur l'efficacité est incluse dans la publication du rapport de l'évaluation de suivi. Si un pays le demande, un lien est fourni à partir du site internet du Secrétariat Permanent du GABAC vers un site internet du pays, sur lequel celui-ci aura placé des mises à jour supplémentaires ou d'autres informations pertinentes en ce qui concerne les mesures qu'il a prises pour améliorer son système de LBC/FT. Ceci est valable pour toute information ayant trait à l'efficacité.

CHAPITRE V : EVALUATION DES NOUVEAUX MEMBRES

111. Lorsqu'un nouveau membre potentiel fait l'objet d'une évaluation mutuelle par le GABAC afin de juger s'il répond aux critères d'adhésion, les procédures prévues au Chapitre V s'appliquent. Si les critères pour l'adhésion sont remplis, et si le pays est admis en qualité de membre du GABAC, mais que des défaillances sont identifiées dans le système de LBC/FT du pays, la Plénière applique la politique de suivi du GABAC (*Chapitre IV, Section 10 supra*). Toutefois, lorsque les critères d'adhésion ne sont pas remplis, que le pays accepte un plan d'action et qu'il est admis comme nouveau membre avant l'achèvement dudit plan d'action, il devra fournir des informations détaillées dans le cadre des rapports de suivi renforcé qui se concentreront sur les progrès réalisés pour chaque Résultat immédiat identifié dans le plan d'action. La Plénière se réserve le pouvoir discrétionnaire de modifier la fréquence des rapports des nouveaux membres placés en suivi renforcé.

CHAPITRE VI : EVALUATIONS CONJOINTES AVEC LE GAFI

112. Dans le cas où un membre du GABAC devient membre du GAFI, la politique du GAFI sur les évaluations mutuelles conjointes s'appliquera. Cette politique exige que les membres du GAFI soient également membres des ORTG afin de faire l'objet d'une évaluation conjointement organisée par le GAFI et l'ORTG concerné. Généralement, le GAFI sera le principal organisateur, et fournira trois (3) évaluateurs, tandis que 1 à 2 évaluateurs seront fournis par le GABAC. Les évaluateurs seront soutenus par les Secrétariats du GAFI et du GABAC. Les réviseurs sont désignés par le GAFI après consultation du GABAC. Afin de répondre au besoin de cohérence, des réviseurs supplémentaires peuvent être désignés, en sus des trois évoqués au Chapitre IV, Section 4 (iii) *supra*. La discussion du REM doit avoir lieu à la réunion plénière du GAFI, et compte tenu des mesures supplémentaires adoptées pour les évaluations conjointes, l'avis du GAFI sera prépondérant. Le REM adopté par la plénière du GAFI sera officiellement présenté par le président de la Commission Technique du GABAC, à la plénière qui suit immédiatement celle du GAFI, durant laquelle le REM a été discuté. En outre, si le calendrier le permet, la discussion d'un rapport d'évaluation conjointe peut avoir lieu dans le cadre d'une séance plénière conjointe du GAFI et du GABAC, avec la pleine participation de tous les membres du GAFI et du GABAC.

113. Le processus (notamment les procédures du GAFI pour la préparation d'une version provisoire du REM et de la Synthèse) pour les évaluations conjointes est le même que pour les autres évaluations du GAFI, mais le GABAC et ses membres ont la possibilité de participer directement en étant membres de l'équipe d'évaluation, et de donner des commentaires et des contributions comme les autres délégations au cours de la réunion plénière du GAFI. Le GABAC permet la participation réciproque des membres du GAFI aux discussions relatives à l'évaluation mutuelle, et sur cette base, les mesures suivantes s'appliquent également aux évaluations conjointes :

- Un représentant du GABAC se voit spécifiquement donné l'occasion d'intervenir au cours de l'examen du REM lors de la plénière du GAFI;
- Tous les évaluateurs du GAFI ou idéalement au moins un évaluateur assiste à la Plénière du GABAC au cours de laquelle le rapport est officiellement présenté. La même approche sera appliquée à l'évaluation des IFI dirigées par des membres du GAFI qui sont également membres du GABAC ;
- Dans le cas exceptionnel où un rapport a été accepté au sein du GAFI, mais dans lequel le GABAC a identifié, par la suite, des difficultés majeures relatives au texte du rapport, le Secrétariat Permanent du GABAC informera le Secrétariat du GAFI de ces difficultés qui devraient être examinées lors de la prochaine réunion plénière du GAFI;
- Si le REM n'a pas été examiné par le GABAC, la date de publication est fixée de commun accord.

CHAPITRE VII : EVALUATIONS CONDUITES PAR LES IFI ET LEUR COORDINATION AVEC LE PROCESSUS DU PESF

SECTION 1 : EVALUATIONS CONDUITES PAR LES IFI

114. Le GABAC est responsable de l'évaluation mutuelle de chacun de ses membres sans exception, y compris de leur suivi. Il peut être dérogé à ce principe au cas par cas et à la discrétion de la Plénière du GABAC, avec l'accord du pays.

115. Périodiquement, les IFI (FMI et Banque Mondiale) informent le GABAC de leur intention d'organiser des évaluations LBC/FT pour un nombre limité de membres du GABAC, conformément au calendrier de son Programme d'Evaluation du Secteur Financier. Lors de sa Plénière, le GABAC examine cette information et indique, éventuellement, les membres du GABAC qui seront évalués par une IFI. Seuls les membres qui souhaitent être évalués par une IFI devraient être retenus. Il faudrait limiter le nombre des évaluations qui doivent être organisées annuellement par les IFI afin de donner aux évaluateurs du GABAC l'occasion de participer aux évaluations mutuelles et d'approfondir leurs compétences en matière de LBC/FT.

116. Si une IFI organise l'évaluation du système de LBC/FT d'un membre du GABAC dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle, elle doit utiliser des procédures et un calendrier similaires à ceux du GABAC, y compris toute autre procédure applicable au GABAC en plus de ce qui est requis par les Procédures Universelles. Dans tous les cas, l'acceptation d'une évaluation conduite par une IFI comme évaluation mutuelle est subordonnée à l'approbation de la plénière de la Commission Technique du GABAC. A cet effet, les procédures suivantes seront appliquées :

- a) L'IFI adresse au Secrétariat Permanent le projet de Rapport d'Evaluation Détaillé (RED) et le Rapport sur l'Observation des Normes et Codes (RONC) du membre du GABAC évalué, pour transmission aux délégations du GABAC dans le délai indiqué dans la procédure d'évaluation mutuelle établie par le GABAC;
- b) Le délai pour la finalisation du RED et du RONC dépend du calendrier des discussions de l'Article IV des Statuts du FMI et du Conseil Exécutif de la Banque Mondiale. Les projets de RED et de RONC sont communiqués au GABAC avant les discussions du Conseil Exécutif de la Banque Mondiale, pour adoption par la Commission Technique.

- c) Les évaluateurs des IFI sont invités à la Commission Technique pour présenter le RED et le RONC et répondre aux questions dans le cadre du processus d'évaluation mutuelle.
- d) Dans le cas d'un projet de RED et de RONC, les évaluateurs désignés par les IFI doivent tenir compte des points de vue exprimés par les membres du GABAC et modifier le RED et le RONC dans le sens approprié. Cependant les évaluateurs des IFI seront finalement responsables du contenu du RED et du RONC des IFI.
- e) Les questions importantes de politique concernant l'analyse, les notations ou les recommandations qui se sont posées au cours des discussions d'un rapport IFI pourraient être revues par le GABAC.
- f) Le RED et le RONC seront traités comme si c'était le GABAC qui avait organisé l'évaluation. Ils sont alors adoptés comme un REM et une synthèse du GABAC sans modifications.
- g) La Commission Technique adopte l'évaluation d'un membre du GABAC par une IFI et la considère comme une évaluation mutuelle.

117. Dans le cadre de la revue de ses processus et procédures d'évaluation mutuelle, le GABAC peut revoir le processus décrit ci-dessus pour s'assurer qu'il fonctionne effectivement et efficacement.

118. Si les IFI évaluent un membre du GABAC, le RONC préparé par une IFI doit contenir le texte ci-après en plus de tout autre texte qui contient normalement le RONC : « Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'équipe d'évaluation et ont été discutées (et adoptées) dans le cadre de la discussion du rapport sur (nom du pays) par le GABAC, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue du Gouvernement de (nom du pays) ou des Conseils d'Administration du FMI ou de la Banque Mondiale. Le document s'appuie sur les informations disponibles au moment de sa rédaction (indiquer la date) ».

SECTION 2 : COORDINATION AVEC LE PROCESSUS DU PESF

119. Les produits fondamentaux du processus d'évaluation sont le REM et la synthèse (qui sont virtuellement identiques au RED et au RONC). Le RONC est inclus dans les rapports d'Evaluation de la Stabilité du Système Financier (ESSF) produits par le FMI et qui peuvent être publiés. Les membres du GABAC peuvent choisir de participer au processus du PESF du FMI/Banque Mondiale ; le produit de ce processus est une Evaluation de la Stabilité du Secteur Financier (ESSF/FMI), distincte, faite sans participation extérieure, ou un PESF/Banque Mondiale. En ce qui concerne le travail sur la LBC/FT, les rapports d'ESSF comportent deux parties : une vue d'ensemble des problèmes du secteur financier (un résumé d'une demie page des principaux résultats concernant la LBC/FT, et le RONC. Si les membres ont décidé de participer au processus du PESF combiné à une évaluation mutuelle du GABAC, ils doivent se mettre d'accord avec le Secrétariat Permanent du GABAC et le personnel du FMI sur le programme du PESF et de l'évaluation mutuelle le plus tôt possible.

120. Pour les RONC, le processus est le suivant :

- Le projet de RONC est approuvé par le pays et les évaluateurs, et le RONC est envoyé au FMI pour une « revue pro-forma ». Le FMI examine le REM et le RONC puis vérifie si le résumé est conforme au contenu du REM. Aucune modification n'est autorisée sur les résultats factuels ou la substance des conclusions du REM ; le FMI revoit la cohérence entre le REM et la synthèse. Ensuite, au moins une semaine avant la Commission Technique, il présente ses observations que l'équipe d'évaluation / le

pays sont libres d'accepter ou de rejeter. Après la Commission Technique, le RONC est finalisé et communiqué au FMI. En règle générale, le RONC (avec les tableaux et les observations des autorités) ne devrait pas comporter plus de 15 pages.

- Pour éviter le double emploi et assurer la cohérence, le texte du RONC est le même que celui de la synthèse. Les changements intervenus dans la revue pro-forma à ajouter au texte d'un RONC seraient les suivants : « Ce Rapport sur l'Observation des Normes et Codes pour les Recommandations du GAFI sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la Prolifération a été préparé par le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale. Le rapport fait un résumé des mesures de LBC/FT qui sont en place dans [nom du pays] au [date], indique le niveau de conformité avec les Recommandations du GAFI, le niveau d'efficacité du système de LBC/FT et contient des recommandations sur les moyens de renforcer ce dernier. Les opinions exprimées dans ce document ont été approuvées par le GABAC et (nom du pays), mais ne reflètent pas nécessairement les points de vue des conseils du FMI ou de la Banque Mondiale. »
- Les tableaux 1 « Résumé du niveau d'efficacité atteint pour chacun des Résultats Immédiats » et 2 « Conformité avec les Recommandations du GAFI » sont annexés. »
- S'il y a lieu, les commentaires du pays évalué sont annexés à la fin du document.

121. Pour l'ESSF ou le PESF, le FMI/la Banque Mondiale exige un document sur les « principaux résultats » qui fait un résumé du RONC comportant 300 mots au maximum. Ce texte sur les principaux résultats sert également d'introduction au résumé / RONC. Ce document est préparé par le Secrétariat Permanent du GABAC uniquement pour les besoins de l'ESSF / PESF, et n'est pas discuté au sein du GABAC. Les principaux résultats doivent être approuvés par le pays évalué, si possible, avant d'être transmis au FMI / Banque mondiale. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur ce document, il devra être communiqué aux IFI avec les commentaires du pays concerné.

ANNEXE 1 – PRINCIPALES ETAPES ET DELAIS DU CALENDRIER TYPE DU PROCESSUS D’EVALUATION MUTUELLE DU DEUXIEME CYCLE

Date ¹⁶	Semaine	Principales étapes indicatives ¹⁷		
		Equipe d’évaluation	Pays évalué ¹⁸	Examineurs extérieurs
9 mois avant la visite sur place		Le Secrétariat Permanent du GABAC organise le séminaire de préparation à l’évaluation mutuelle à destination du pays évalué ¹⁹ . Voir §13. A l’issue de ce séminaire, le Questionnaire d’actualisation de la Conformité Technique est remis au pays évalué.		
Au moins 7 mois avant la visite sur place	- 27	<ul style="list-style-type: none"> • Composition de l’équipe d’évaluation²⁰. Le Secrétaire Permanent informe le pays évalué dès que chacun des membres a confirmé sa participation. Voir §§19 et seq. 		
Au moins 6 mois avant la visite sur place	-26	<ul style="list-style-type: none"> • Débuter les recherches et la revue documentaire sur la conformité technique. Voir §§27 et seq. • Invitation des Délégations (membres et membres du GAFI et des ORTG) à fournir des informations sur (a) la situation de risque du pays évalué et toute autre question spécifique à laquelle il convient que les évaluateurs accordent une attention particulière (b) leurs expériences de coopération internationale avec le pays évalué. Voir §§30 et seq. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner le point de contact pour l’évaluation et mettre en place un mécanisme de coordination interne²¹. Voir §12. • Remise du questionnaire rempli, ainsi que des documents et informations sur les risques et le Contexte. Voir §§15 et seq 	

¹⁶ Les différences entre le calendrier exprimé en mois (1^{ère} colonne) et celui en semaines (2^{ème} colonne) reflètent la flexibilité dont le pays et les évaluateurs disposent pour élaborer le calendrier et la durée des étapes du processus.

¹⁷ L’interaction entre les évaluateurs, le Secrétariat et le pays est un processus dynamique continu. L’équipe d’évaluation devrait impliquer le pays évalué dès que possible et autant que cela est raisonnablement possible, de sorte que la recherche et l’envoi d’informations auront lieu tout au long du processus. Les pays répondent rapidement aux sollicitations de l’équipe d’évaluation.

¹⁸ Le pays devrait commencer la préparation et l’examen de son dispositif de LBC/FT quant à la conformité avec les Normes du GAFI plus de six (6) mois avant la visite sur place.

¹⁹ Des évaluateurs du groupe des évaluateurs qualifiés du GABAC peuvent également y participer afin d’améliorer leurs connaissances et leur maîtrise des standards de la Méthodologie.

²⁰ L’équipe d’évaluation devrait comprendre au moins quatre (4) évaluateurs, y compris au moins un expert juridique, un expert en matière de poursuites pénales et un expert financier. En fonction du pays et des risques, des évaluateurs supplémentaires avec une expertise pertinente peuvent être recherchés.

²¹ Dans l’idéal, le point de contact devrait connaître les Normes du GAFI, ou avoir été formé avant le début du processus.

4 mois avant la visite sur place	- 16	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer le projet préliminaire de l'Annexe sur la conformité technique. • Analyser l'évaluation des risques du pays et discuter des questions et domaines potentiels qui mériteraient une attention accrue ou réduite. <i>Voir §§32 et seq.</i> • Confirmation des réviseurs externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Remise de l'information sur l'efficacité sur la base des 11 Résultats immédiats et des questions essentielles (y compris toute information complémentaire ou autres données). <i>Voir §18.</i> 	
3 mois avant la visite sur place	- 13	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer le premier projet d'Annexe sur la conformité technique (sans notation ni recommandation) au pays évalué pour commentaires. <i>Voir § 28.</i> • Examen des documents et informations sur l'efficacité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de la visite sur place par le point de contact, en lien avec le Secrétariat et arrangements logistiques. <i>Voir §35.</i> 	
2 mois avant la visite sur place	- 9	<ul style="list-style-type: none"> • Suite des travaux sur les questions pouvant faire l'objet d'une attention accrue ou réduite lors de la visite sur place : consultation avec le pays évalué et le cas échéant, demande d'informations complémentaires, le cas échéant, discussions préliminaires sur les risques BC/FT du pays. • Envoyer le projet de note de cadrage aux examinateurs. <i>Voir §33.</i> • Préparer une analyse préliminaire identifiant les principales questions ayant trait à l'efficacité <i>Voir §35.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires sur le premier projet de l'Annexe sur la conformité technique. <i>Voir §28.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen du projet de note de cadrage. <i>Voir §33.</i>
1 mois avant la visite sur place	- 4	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite pour les Délégations pour fournir les informations spécifiques sur leurs expériences de coopération internationale avec le pays évalué. • Finalisation de la note de cadrage et envoi au pays évalué. <i>Voir §33</i> 		
Au moins 3 semaines avant la VSP	- 3	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation du projet de programme de la visite sur place et arrangements logistiques, en lien avec le pays évalué. <i>Voir §36</i> 		

Au moins 2 semaines avant la visite sur place	- 2	<ul style="list-style-type: none"> • Projet révisé de l'Annexe sur la conformité technique, préparation du texte sur la conformité technique pour le REM, ébauche des conclusions préliminaires/questions clés sur l'efficacité à discuter lors de la visite sur place. Si possible, un projet préliminaire de REM est préparé. • Envoi au pays du projet révisé de l'Annexe sur la conformité technique. <i>Voir §34</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi des réponses à toute question en suspens émanant de l'équipe d'évaluation 	
En principe 2 semaines (mais cela peut varier d'un cas à l'autre)	0	VISITE SUR PLACE. <i>Voir §§39 et seq.</i>		
		<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des réunions d'ouverture et de clôture avec le pays évalué. Un résumé écrit des principales conclusions doit être fourni lors de la réunion de clôture. • Lorsque cela est pertinent, réexamen par l'équipe d'évaluation des domaines identifiés comme devant faire l'objet d'une attention particulière lors de la visite sur place. • Entretiens et projet de REM. 		
Dans les 6 semaines après la visite sur place	6	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du premier projet complet de REM au pays évalué pour commentaires. <i>Voir §46.</i> 		
Dans les 4 semaines après la réception du projet de REM	10	<ul style="list-style-type: none"> • Examen et contributions quant aux demandes que le pays évalué est susceptible de soumettre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires sur le premier projet de REM. <i>Voir §46.</i> 	
Dans les 4 semaines après avoir reçu les commentaires du pays	14	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des commentaires du pays évalué et révision du projet. Préparation et envoi du deuxième projet de REM et du projet de synthèse au pays évalué et aux examinateurs. <i>Voir §47</i> 		
Au moins 10 semaines avant la plénière de la CT	17	<ul style="list-style-type: none"> • Collaboration avec le pays afin d'identifier les questions clés en vue de la réunion en face-à-face. 	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires sur le deuxième projet de REM. <i>Voir §51.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires sur le deuxième projet de REM. <i>Voir §50.</i>

Au moins 8 semaines avant la plénière de la CT	19	REUNION EN FACE-A-FACE. Voir §§ 53 et seq.		
Au moins 5 semaines (idéalement 6) avant la plénière de la CT	22	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion du 2^{ème} projet de REM et de synthèse. • Collaboration avec le pays évalué pour résoudre les points de désaccord et identification des sujets prioritaires potentiels pour discussion en plénière de la CT. • Faire traduire le projet de REM final et la synthèse. 		
Au moins 3 semaines avant la plénière de la CT	24	<ul style="list-style-type: none"> • Projet final de REM et de synthèse envoyé aux membres et observateurs de la Commission Technique (avec les commentaires du pays, des examinateurs, ainsi que la réponse de l'équipe d'évaluation) pour commentaires (2 semaines). <i>Voir §56.</i> 		
Au moins 2 semaines avant la réunion de la Commission technique	25	<ul style="list-style-type: none"> • Date butoir de réception des commentaires écrits sur le projet final de REM et le projet de synthèse, émanant des Délégations. <i>Voir §56</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen avec le pays et les évaluateurs des questions clés pour la plénière de la CT et de tout autre commentaire reçu au sujet du REM ou de la synthèse. <i>Voir §57.</i> • La compilation des commentaires reçus et la liste des questions prioritaires pour la discussion en GTEC sont envoyées aux membres et observateurs de la Commission Technique. • Contributions sur les sujets prioritaires et autres commentaires reçus sur le REM ou la synthèse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Collaboration avec l'équipe d'évaluation sur les questions clés et autres commentaires reçus sur le REM ou la synthèse. <i>Voir §57.</i>
Semaine de la plénière de la Commission Technique	27	<p>Groupe de Travail sur les Evaluations et la Conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Discussion des questions prioritaires - Révision et finalisation de la liste des questions prioritaires en vue de la discussion par la commission Technique <p>Commission Technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Discussion du REM et de la synthèse, notamment de la liste des questions prioritaires ; - Adoption du REM et de la synthèse ; - Discussion et adoption du processus de suivi approprié. 		

Après la plénière de la Commission Technique	<p style="text-align: center;">FINALISATION DU REM ET PUBLICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Le REM adopté en plénière doit être publié dès que possible, et dans un délai de 6 semaines, une fois que l'équipe d'évaluation l'a revu pour prendre en compte les commentaires formulés par la Commission Technique, et que le pays a confirmé que le rapport est exact et/ou indiqué toute erreur de cohérence, de typographie ou autre erreur de même nature dans le REM. Ce délai comprend tout contrôle éventuellement effectué après la plénière sur la qualité et la cohérence du rapport, comme cela est requis par les Procédures Universelles pour les évaluations en matière de LBC/FT.
ETAPES DU PROCESSUS DE SUIVI REGULIER	
Tous les 2 ans après l'adoption du REM	Le pays présente un rapport de suivi comprenant les informations sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour trouver une réponse aux actions et recommandations prioritaires et aux carences identifiées dans son REM. Des progrès significatifs devraient être réalisés
ETAPES DU PROCESSUS DE SUIVI RENFORCE	
<u>Dans l'année suivant l'adoption du REM</u>	Le pays élabore, adopte et transmet au Secrétariat Permanent du GABAC un plan d'action visant à remédier aux défaillances de la conformité technique et à mettre en œuvre les actions et recommandations prioritaires du REM. Le plan d'action doit être clair, complet et réaliste. Le pays s'engage, dans la mesure du possible, sur les échéances;
<u>Dans les deux (2) ans suivant l'adoption du REM</u>	Le pays met en œuvre son plan d'action. A ce stade, il est attendu que le pays ait remédié aux défaillances de la conformité technique, en particulier celles identifiées pour les Recommandations 3, 5, 10, 11 et 20;
<u>Dans les trois (3) ans suivant l'adoption du REM</u>	Le pays poursuit la mise en œuvre de son plan d'action, et l'ajuste, si nécessaire. A ce stade, il est attendu que le pays ait remédié à la plupart, sinon toutes les défaillances de la conformité technique. Il se concentre désormais sur la mise en œuvre des autres recommandations faites dans le REM. S'il le souhaite, il peut demander une nouvelle notation de sa conformité technique :
<u>Dans les quatre (4) ans suivant l'adoption du REM</u>	Le pays finalise la mise en œuvre des recommandations faites dans le REM;

EVALUATION DE SUIVI

**Dans les cinq
(5) ans suivant
l'adoption du
REM**

Le pays achève son plan d'action. L'évaluation de suivi est organisée

Annexe sur le modèle de plan d'action :

Annexe de modèle de rapport de suivi :

ANNEXE 2- AUTORITES ET REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE GENERALEMENT CONCERNES PAR LA VISITE SUR PLACE

Ministères :

- Le Ministère en charge des Finances
- Le Ministère en charge de la Justice, y compris les autorités en charge de la coopération internationale
- Le Ministère en charge de l'Intérieur/de la sécurité
- Le Ministère en charge des Affaires étrangères
- Le Ministère en charge de la législation relative aux personnes morales, aux constructions juridiques et aux organismes à but non-lucratif
- Les autres organismes ou comités en charge de la coordination des actions de LBC/FT, y compris l'évaluation nationale des risques de BC/FT.

Justice pénale et agences opérationnelles :

- La Cellule de Renseignement Financier
- Les autorités d'application de la loi, notamment la police et les autres services pertinents en charge des enquêtes de BC/FT
- Les autorités en charge des poursuites, y compris les agences spécialisées en matière de confiscation
- Les services des Douanes, de contrôle des frontières, et le cas échéant, les agences de promotion du commerce et des investissements
- Le cas échéant, les agences spécialisées dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre la corruption, les autorités fiscales, les services de renseignements ou de sûreté
- Les groupes d'action ou commissions spécialisées chargées de la LBC/FT ou du crime organisé.

Organismes du secteur financier :

- Les ministères / trésor public/ agences en charge de l'octroi d'agréments, de l'enregistrement, immatriculation ou de toute autre autorisation délivrée aux institutions financières
- Les autorités de contrôle des institutions financières, y compris les autorités de contrôle des banques et autres établissements de crédit, sociétés d'assurance, sociétés de valeurs mobilières et d'investissement
- Les autorités de contrôle et de surveillance et les autorités chargées d'assurer la conformité aux obligations de LBC/FT par d'autres types d'institutions financières, en particulier les bureaux de change et services de transfert de fonds et de valeurs
- Les marchés de valeurs mobilières, de contrats à terme et autres instruments négociés
- La Banque centrale, le cas échéant
- Les associations pertinentes du secteur financier et un échantillon représentatif des institutions financières (y compris des cadres dirigeants et des responsables de la conformité et, le cas échéant, des responsables du contrôle interne)
- Un échantillon représentatif d'auditeurs externes.

Entreprises et professions non-financières désignées et autres entités :

- L'autorité de contrôle des casinos et autres entreprises de jeux de hasard
- L'autorité de contrôle ou autre autorité ou organisme d'autorégulation en charge de la surveillance et du suivi de la conformité aux normes de LBC/FT par d'autres entreprises et professions non financières désignées
- Le registre des sociétés et autres personnes morales et, le cas échéant, des constructions juridiques
- Les organismes ou mécanismes de surveillance des organismes à but non lucratif, par exemple les autorités fiscales (le cas échéant)
- Un échantillon représentatif des professionnels du secteur des entreprises et professions non-financières (les dirigeants ou personnes en charge de la LBC/FT des casinos, agences immobilières, entreprises de négoce de métaux précieux et pierres précieuses, ainsi que des avocats, des notaires, des comptables et de toute personne fournissant des services aux fiduciaires et aux sociétés)
- Toute autre agence ou organisme pertinent (Ex : des universitaires de renom, la société civile)

Pour une utilisation efficiente du temps de la visite sur place, il est suggéré que les réunions avec le secteur financier ou avec les associations représentantes des entreprises et professions non-financières désignées, incluent un échantillon représentatif d'entreprises ou d'entités actives dans ces secteurs.

ANNEXE 3 - QUESTIONNAIRE D'ACTUALISATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

CONTEXTE ET DOCUMENTS-CLES

Le pays devrait lister les principales lois et règlements de son dispositif de LBC/FT, et brièvement décrire leur champ d'application. Le texte de ces lois devrait être communiqué aux évaluateurs dans la langue de l'évaluation. Il est préférable d'attribuer à chaque document un numéro ou un nom unique afin de garantir que les références sont cohérentes et de les mentionner comme dans l'exemple ci-dessous.

Le pays devrait lister les principales autorités compétentes en charge des politiques et actions de LBC/FT et résumer leurs responsabilités respectives en matière de LBC/FT.

Le pays peut également noter brièvement les modifications importantes de son dispositif de LBC/FT, intervenues depuis sa dernière évaluation ou depuis sa sortie du processus de suivi. Cela inclut les nouvelles lois, règlements et moyens contraignants en matière de LBC/FT et les nouvelles autorités compétentes, ou toute réallocation significative des responsabilités entre les autorités compétentes.

1. [Exemple -- « les principales lois relatives à la LBC/FT sont :

- La loi no. 1963/XX du [date] sur le Blanchiment de Capitaux (document L1) incrimine le blanchiment de capitaux ;
- La loi no. 2007/XX du [date] sur la Confiscation des Produits du Crime (document L2) - établit le cadre juridique de la confiscation des produits du crime ;
- La loi no. 2005/XX du [date] sur la Sécurité Nationale (document L3) - incrimine le financement du terrorisme et établit le cadre juridique pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;
- La loi no. 1999/XX du [date] sur le Secteur Financier (document L4) - fournit la base légale pour la réglementation et le contrôle du secteur financier et prévoit les obligations de base des institutions financières en matière LBC/FT.]

2. [Optionnel : Exemple - « Depuis la dernière évaluation, le pays X a adopté la Loi no. 2009/XX du [date] sur la Déclaration des Opérations Suspectes et mis en place une CRF. La responsabilité des enquêtes sur les opérations suspectes a été transférée du Ministère de l'Intérieur à la CRF.]

RISQUE ET CONTEXTE

Le pays devrait fournir aux évaluateurs les documents disponibles sur les risques de BC/FT identifiés. Il devrait lister tous les documents fournis, et décrire brièvement leur portée. Le pays devrait aussi noter les considérations importantes sur les risques et le contexte qu'il souhaite porter à l'attention des évaluateurs. Cela ne devrait pas dupliquer les informations contenues dans les documents fournis. Si le pays souhaite mettre en évidence des facteurs contextuels spécifiques, il doit fournir la documentation à ce sujet,

Le pays devrait décrire la taille et la structure de leurs secteurs financiers et EPNFD, en utilisant les tableaux en annexe.

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONFORMITE TECHNIQUE

Le pays devrait fournir des informations sur sa conformité technique avec chacun des critères utilisés dans la Méthodologie du GAFI.

Pour chaque critère, le pays devrait, au minimum, indiquer la référence (nom de l'instrument juridique, numéro de l'article ou de la section) applicable. Le pays devrait toujours se référer aux dispositions spécifiques de ses lois, moyens contraignants, ou autres mécanismes pertinents pour chaque critère. Si nécessaire, le pays peut également expliquer brièvement les éléments de ses lois, moyens contraignants, ou autres mécanismes qui mettent en œuvre le critère, (ex., un aperçu des procédures suivies, ou une explication sur l'interaction entre deux lois). Le pays peut également indiquer si la loi ou le moyen contraignant auquel il est fait référence a été amendé depuis le dernier REM ou rapport de suivi.

Le texte (traduit) de toutes les lois pertinentes, de tous les moyens contraignants pertinents et de tout autre document pertinent doit être fourni séparément (mais le plus tôt possible).

Le pays devrait se limiter à fournir une brève information factuelle - il n'est pas nécessaire de faire de longs développements ou de fournir des interprétations. Il n'est pas nécessaire de définir chaque critère dans son intégralité. L'information pourrait être fournie sous la forme suivante :

Recommandation 1

Critère 1.1

[Exemple : « Le pays X a fait deux évaluations des risques distinctes, sur le Blanchiment de Capitaux (voir document R1) et sur le Financement du Terrorisme (la version publique du document. Voir document R2). Ces évaluations des risques servent toutes les deux de base au Plan Stratégique National de LBC/FT (voir document R3), qui traitent des risques de BC/FT. »]

Critère 1.2

[Exemple : « Le Ministère des Finances a la responsabilité globale de la LBC/FT. Le Plan Stratégique National de LBC/FT (voir document R3) attribue la responsabilité de l'évaluation des risques de BC à l'Autorité de Police Nationale (page 54) et de FT au Ministère de l'Intérieur (page 55). Les actions sont coordonnées par le Comité National de Coordination de la LBC/FT (voir les termes de référence page 52). »]

Critère 1.3

[Exemple : « Les deux évaluations des risques en matière de BC et de FT doivent être actualisées tous les ans (voir document R3, page 54-55). »]

Critère 1.4

[Exemple : « L'évaluation des risques de BC est un document public (document R1). L'évaluation des risques de FT est confidentielle, mais accessible au personnel autorisé de toutes les autorités compétentes pertinentes. Une version publique de l'évaluation des risques de FT décrit les conclusions clés pour les institutions financières et les entreprises et professions non-financières désignées (document R2).] Etc.

ANNEXE 3A – AU QUESTIONNAIRE POUR LA MISE A JOUR DE LA CONFORMITE TECHNIQUE : TAILLE ET STRUCTURE DU SECTEUR FINANCIER ET DU SECTEUR DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

MESURES PREVENTIVES DE LBC/FT POUR LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES (R.10 à R.23)

Type d'entité ²²	Nombre d'entités autorisées/réglémentées/enregistrées	Législation en matière de LBC/FT ²³ /autres moyens contraignants pour les mesures préventives	Date d'entrée en vigueur ou dernière mise à jour (le cas échéant)	Autres informations (ex., modifications substantielles, etc.) ²⁴
Etablissements de crédit				
Assureurs-vie				
Valeurs mobilières				
Services de Transfert de Fonds et de Valeurs				
Casinos				
Avocats				
Notaires				
Comptables				
Négociants en pierres/métaux précieux				
Prestataires de services aux sociétés et trust/fiducies				
Autres				

²² Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour les autres types d'institutions financières et d'entreprises et de professions non-financières désignées. Les pays peuvent aussi choisir d'avoir une classification des institutions financières et des entreprises et professions non-financières désignées plus détaillée et plus spécifique.

²³ Les pays doivent indiquer les dispositions des lois de LBC/FT qui prévoient les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration des opérations suspectes.

²⁴ Lorsque des modifications sont intervenues depuis la dernière actualisation, les pays devraient indiquer les dispositions spécifiques des lois et autres moyens contraignants et les dispositions portant d'autres obligations préventives (ex., personnes politiquement exposées, virements électroniques, contrôle interne, succursales à l'étranger et filiales, etc.)

**ANNEXE 3B - AU QUESTIONNAIRE POUR LA MISE A JOUR DE LA CONFORMITE TECHNIQUE :
PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES (R.8, R.24 et R.25)**

Type de personnes morales/ constructions juridiques ²⁵	Nombre d'entités enregistrées (si disponible)	Lois / Règlements / Obligations applicables	Date d'entrée en vigueur ou dernière mise à jour (le cas échéant)	Autres informations (ex., modifications substantielles, etc.) ²⁶

²⁵ Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour les autres types d'institutions financières et d'entreprises et de professions non-financières désignées. Les pays peuvent aussi choisir d'avoir une classification des personnes morales et constructions juridiques plus détaillée et plus spécifique.

²⁶ Les pays doivent indiquer les dispositions spécifiques des lois, règlements et obligations applicables et les dispositions portant obligations de conservation des informations requises par la R.24 (p.ex. informations de base et sur les bénéficiaire effectifs) et la R.25 (ex., le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s), le(s) bénéficiaire(s) ou la catégorie de bénéficiaires, et le cas échéant, toute autre personne physique exerçant le contrôle sur la construction juridique).